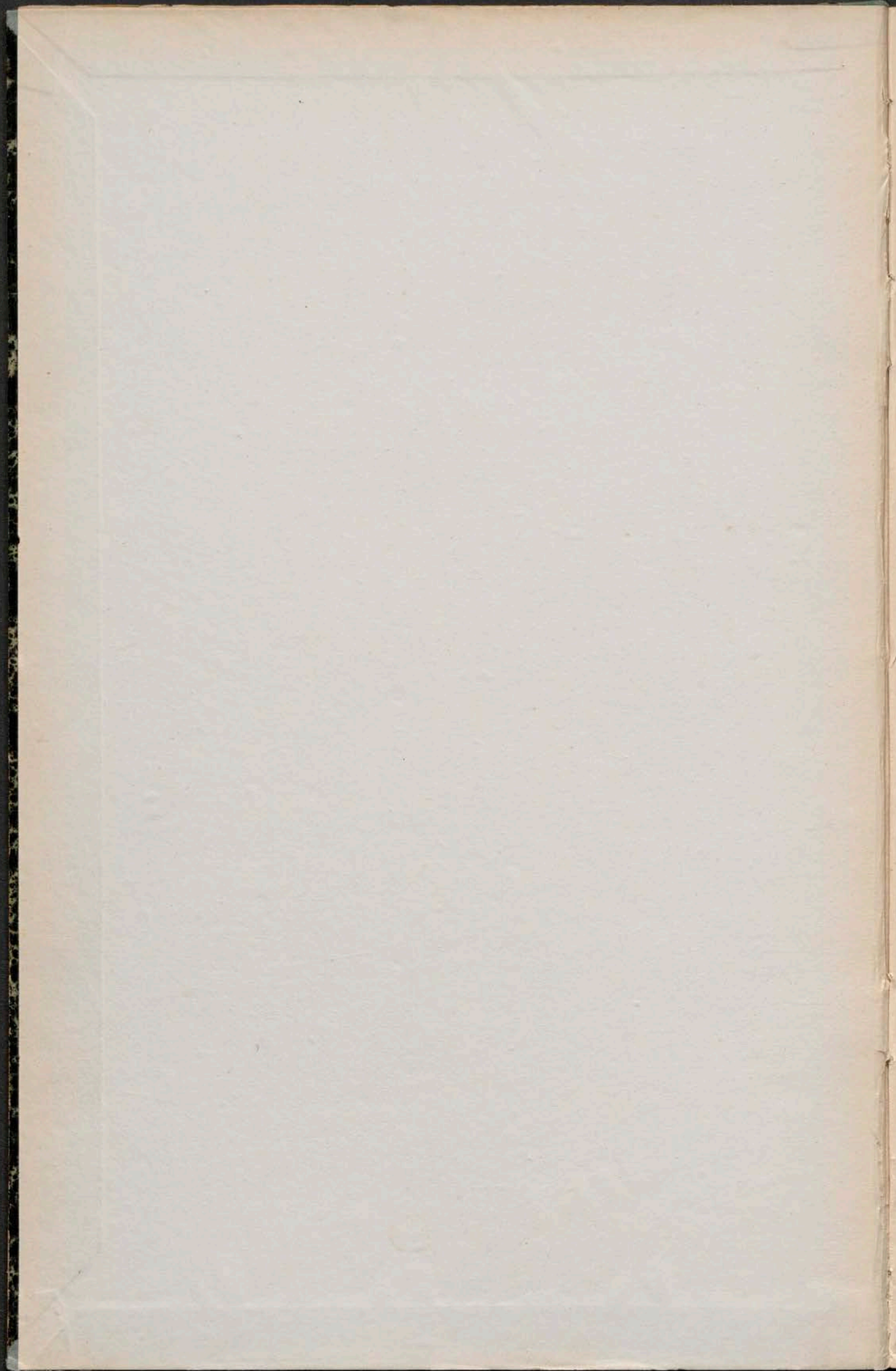


2

COMMISSION des boissons.



II

1896 (suite)
1245872





Séance de Samedi: 22 février 1896 (suite).

se l'Administration est strictement exacte, si aucune quantité d'alcool ne peut échapper à l'impôt, ce qui est impossible, l'abonnement ne sera pas accepté par le bouilleur de cru. D'autre part, si l'administratif accepte une déclaration indiquant le nombre de jours de travail, la force productive des appareils, la nature et le rendement des matières mises en œuvre, et si elle base le taux de l'abonnement sur cette déclaration, elle sera exposée à être extraordinairement lésée. Ne pouvant discuter la nature et le rendement des matières mises en œuvre, puisqu'elle ne les prend pas en charge, ne pouvant discuter davantage la quantité de ces matières, puisque le bouilleur aura le moyen, sinon le droit, d'en faire venir chez lui, appartenant ou achetées aux voisins,

l'Administration n'a que deux éléments d'appréciation: le nombre de jours de travail, la force productive de l'appareil.

Le figureur a la force productive d'un alambic de 5 hectolitres de contenance totale, soit si on veut de 4 h.l. $\frac{1}{2}$ de contenance nette. Si on distille du vin à 7° alcoolique, chaque opération donnera environ 31^l d'alcool. Avec du cidre à 4%, on aura par opération 18^l à 100°.

Comment, si le bouilleur déclare ne faire qu'une ou deux opérations par jour, la régie s'assurera-t-elle qu'il n'en fera pas cinq ou six, qu'il ne travaillera pas la nuit? Sans rien imaginer, le bouilleur peut très facilement faire 5 opérations par jour, soit produire 100 à 150^l d'alcool par jour. S'il travaille jour et nuit, il pourra produire 200 à 300 litres. S'il affirme qu'il ne travaillera pas la nuit, qu'il ne fera qu'une ou deux opérations par jour, quel moyen l'Administration aura-t-elle de s'en assurer ou de le contraindre, par le taux d'abonnement fixé à distiller à outrance, à travailler la nuit? Les trois quarts du produit peuvent s'échapper aux

droits.

Mais, les bouilleurs s'arrangeront pour ne pas avoir une contenance totale d'appareils supérieure à 5 hectolitres et deviendront des bouilleurs de profession privilégiés, garantis contre toute visite des employés. La fraude sera colossale et la loi sera sans le moindre effet à l'égard des gros bouilleurs.

Si on veut supprimer l'exercice pour cette catégorie de bouilleurs, ou si on est obligé, pour les nécessités administratives, de limiter le nombre des bouilleurs à exercer effectivement, la faculté d'abonnement doit être supprimée et remplacée par la distillation en vases clos ou avec compteurs.

En résumé, l'abonnement sera tellement avantageux aux bouilleurs que tous se mettront en mesure de l'obtenir et le rendement de l'impôt sera atteint sans des proportions telles, que si on y joint les 20 litres de consommation de famille, les ressources prévues seront presque annulées.

Ce que l'on semble vouloir, c'est, en paraissant régler le privilège, mettre à l'abri le bouilleur de vin à l'abri de toute poursuite effective et laisser se perpétuer le régime actuel.

Mais, on voyons de remède efficace à la situation que dans la suppression pure et simple de privilège des bouilleurs de vin, et nous devons l'honneur de vous prier instamment de l'inscrire dans la loi.

Le maintien serait un iniquité fiscale et un nouvel encouragement à la fraude. Non seulement, nos populations du Nord continueraient à supporter presque à elles seules tout le poids de l'impôt de l'alcool, et paieraient ainsi le rançon de dégrèvement partiel des boissons hygiéniques, sans compensation appréciable. L'attendu que la diminution du droit de la bière ne sera guère ressentie par le consommateur, et que l'exercice n'est

près supprimé chez nos débitants qui ne vendent pas de vin),
 mais il amènerait la ruine immédiate à toutes nos distilleries
 agricoles qui produisent les 4/5 de l'alcool nécessaire à la
 consommation française, et jetterait sur le pavé de nombreux
 ouvriers qui trouvent dans cette industrie un travail rémunérateur.

Nous croyons devoir ajouter que, si, malgré nos légitimes
 protestations, nous devons être sacrifiés par le projet de loi sur
 le régime des boissons, nous faisons appel à votre esprit de
 justice pour que l'impôt nouveau sur l'alcool soit le moins
 élevé possible; que l'amendement relatif à la libre
 fabrication de la bière pour la consommation familiale soit
 adopté; que le droit de circulation sur les vins à 1^{er} soit
 maintenu; le droit de détail aboli; le déductif pour coulage,
 ouillage et rebouchage de degré réduite à 5% seulement; et le
 droit de dénaturation de l'alcool en vinaigrette porté à 50^{cs} par
 hectolitre d'alcool.

M. Depreux - Si vous maintenez le privilège des
 bouilleurs de cru, avec l'augmentation des droits sur l'alcool,
 vous allez augmenter les fraudes. On dit qu'il y a aujourd'hui
 700 000 bouilleurs de cru; dans un an ou deux, il y en aura
 2 millions. Les bouilleurs de cru sont en général des pères de
 famille. Ces 2 millions de bouilleurs vont employer toute
 leur intelligence à ruser avec le Trésor; ils enseigneront
 à leurs femmes et à leurs enfants que tromper le Trésor
 n'est pas tromper. Par le maintien du privilège, vous
 nuisez ainsi aux revenus publics, et ~~vous~~ Ce point de vue
 moral est très important et me frappe beaucoup.

Aucun républicain qui veuille maintenir aujourd'hui
 le privilège, n'oserait en proposer l'établissement, s'il
 n'existait pas.

Il faut oublier les intérêts particuliers et se préoccuper de
 l'intérêt général. Le privilège établit une concurrence déloyale,
 car les bouilleurs peuvent vendre leurs produits à 20, 30 ou 40%

au-dessous du cours.

Dans l'intérêt de la moralité publique et de la loyauté
de commerce et dans l'intérêt de brèves, il faut supprimer
le privilège des bouilleurs de cru.

M. Chaeys - Le droit de la bière ne devrait pas
dépasser 0.15 + 0.20 au degré hectolitre.

Nous ne sommes pas partisans de l'augmentation des
licences. On dit qu'elle aura pour effet de diminuer le nombre
des cabarets et qu'au point de vue moral il faut se féliciter de
ce résultat. Je soutiens que nos cabarets sont très bien tenus,
et que si on en diminue le nombre, le résultat moral sera nul.

M. Depreux - Je ne partage pas l'opinion de notre honorable
collègue et je ne vois aucun inconvénient à diminuer le nombre
des débits. Je crois que cette diminution se produira par le
fait de l'élévation de taxes des licences et que par suite il ne
faut ~~attendre~~ pas compter sur une augmentation de produit
total des licences.

M. Maxime Lecomte - A la presque unanimité, les
représentants de la région du Nord sont opposés à l'élévation
du taux des licences.

M. Bystrom - Quelle raison y a-t-il pour traiter de
façon différente celui qui fait l'alcool destiné à sa consommation
avec son vin et celui qui fait cet alcool avec des pommes
de terre qu'il a récoltées ?

M. Gauthier - Ce n'est pas au moment où on s'occupe de
restreindre le privilège qu'il faut parler de l'étendre ?

M. Machery - L'alcool fabriqué avec des pommes de terre a
besoin d'être rectifié ; il rentre donc dans les alcools industriels.
A contrario, l'alcool non rectifié fabriqué avec du vin est
boivable.

M. Bystrom - Ma thèse a pour but de démontrer
l'absurdité de privilège. Il faut l'étendre à tous ou le
supprimer pour tous.

M. M. les Secrétaires des Départements du Nord se retirent.

M. de Verminac - J'ai reçu ces jours-ci un fabricant de vinaigres, qui m'a présenté quelques observations contre le droit nouveau que nous voulons établir.

Voici la première objection: Pour faire 1 h.l. de vinaigre à 8°, il faut 1 h.l. de vin ou 10 litres d'alcool. Or, tandis que l'hectolitre de vin paiera 1^{re}, 1⁵⁰ ou 2^{te} de droits, les 10 litres d'alcool paieront, d'après le nouveau tarif, 10^{ts}.

La réponse, à mon avis, est très simple: La valeur marchande de l'hectolitre de vin employé à faire 1 h.l. de vinaigre est de 15^{ts} environ, tandis que les 10 l. d'alcool qui produisent la même quantité de vinaigre valent 3^{ts} 50. Si on ajoute à prix de l'alcool le droit de destination de 10^{ts}, on voit qu'il y a encore un avantage pour le vinaigre d'alcool.

Mais ce fabricant a fait valoir un autre argument, qui à mon avis est beaucoup plus sérieux: Le nouveau droit va constituer une prime à l'importation. En effet, tandis que le vinaigre français paiera 10^{ts}, le vinaigre étranger ne paie que 8^{ts}.

Pour rétablir l'équilibre, il faudrait abaisser le droit de destination à 8^{ts}, ou élever le droit de douane. Mais cette dernière solution n'est pas en notre pouvoir.

M. le Président - Au point de vue fiscal, quel sera le résultat de la réduction de 100^{ts} à 80^{ts}?

M. de Verminac - Le produit sera le même, parce qu'on fabriquera plus de vinaigre d'alcool et moins de vinaigre de vin.

M. Fournel - Tous les fabricants de vinaigres sont d'avis que le droit de 100^{ts} mettrait sur le pied d'égalité les vinaigreries de vin et celles d'alcool.

M. de Verminac - Mais le vinaigre étranger serait favorisé.

M. Fournel - Il faudrait surélever le droit de douane.

M. de Verminac - Nous pourrions demander l'avis de l'Administration sur ce point (Assentiment).

M. de Verminac - Il nous reste à trancher la question du droit de circulation

Si nous adoptons un droit de 1⁺ sur les vins et une taxe de 20⁺ sur l'alcool, nous aurons un boni de 1 million

Avec les droits de 1⁺50 et de 200⁺, le boni sera de 13 millions

M. Gauthier - Comme représentant de Midi, je proteste contre le droit de 1⁺50, qui constituerait une aggravation de charges pour nos populations.

M. Gauthier - Il y a 2 ans, nous avons vendu nos vins 5 ou 6⁺ l'hectolitre; habituellement, nous les vendons 10 à 12⁺. Sur un prix aussi minime, un droit de 1⁺50 a une importance très considérable; la taxe est d'autant plus lourde que le prix du vin est plus bas. Un droit de 1⁺50 et même de 1⁺ est trop élevé.

M. le Président - Mais vous êtes dépourvus des droits d'entrée et de détail

M. Fousset - Le négociant ne peut pas être gêné par le droit pour vendre le vin. Si le prix de vin n'est que de 5 ou 6⁺, le consommateur aura toujours un gros avantage de ce côté.

M. Gauthier - Le négociant fait la plus grande attention aux droits à payer. Le débat avec le producteur porte souvent sur 0.25 à 0.50.

Quand nous expédions par congé, nous payons le droit au départ. Il peut en résulter pour la marchandise une dépréciation du prix de vente.

M. le Président - Si la loi que nous discutons doit profiter à quelqu'un, c'est surtout aux viticulteurs de Midi.

M. Couderc - Le droit de 1⁺50 est payé par les 2/3 des consommateurs.

M. de Verminac - Couderc parle du point de départ mais au point d'arrivée qu'on fixe les droits. Le vin de

M. Héroult présente un droit de 2^{fr}, s'il est envoyé sous le Nord.
 M. Cordet Une solution consisterait à maintenir les zones
 M. Verrière Ce serait illogique et défavorable même à la
 région de Midi ; car nous voulons augmenter la consommation
 de vin

La Commission adopte les droits de 1^{fr} 50 sur le vin, 0.50 sur le
 cidre, 0.25 sur les spiritueux de la bière et 200^{fr} sur l'alcool.
 La séance est levée à 4 heures.

Le Président,
 Léopold Lévy

Le Secrétaire,

Grégoire

Séance du samedi 24 février 1895

Résidence de M. Fazy

La séance est ouverte à 2 heures et un quart.

M. de Verminac, Rapporteur, donne lecture de son rapport.

Sur la proposition de M. Moné, la Commission décide
d'annexer au rapport la liste des dépositions faites devant
la Commission.

La séance est levée à 5 heures et un quart.

Le Président,
Régis de Verminac

Le Secrétaire,

Stéphen

Séance de mercredi 2 Mars 1896

Présidence de M. Faye

La séance est ouverte à 2 heures et demie.

M. le Président met en discussion un amendement déposé par M. Monis, relatif à la procédure en matière de contraventions.

M. Monis - La loi de 1816, pour laquelle j'ai une profonde admiration, contient une lacune. Elle n'a pas organisé la procédure.

Tous les procès verbaux sont envoyés au Contentieux de l'Administration centrale, qui examine s'ils ne sont pas entachés de nullité. S'ils sont nuls, la poursuite tombe; s'ils sont valables, le contrevenant est obligé d'en subir les conséquences.

Le but que je me propose est simple: je veux simplifier la procédure et j'y m'attaque à la foi due aux procès verbaux.

Il n'y a qu'en matière de contributions indirectes, de domanes, et je crois, de forêts et de police maritime, que les agents de l'Etat affirment l'authenticité de leurs procès verbaux, sans que la preuve contraire soit possible. Cet état de choses, qui n'a pas de racines dans notre droit français, est absolument injustifiable, et il est de l'intérêt même de la régie de le supprimer. Car, si elle perd d'un côté le bénéfice de la foi due aux procès verbaux sans inscription de faux, elle y gagnera d'un autre côté de pouvoir faire la preuve par les moyens de droit commun.

M. le Président - Cela fera des procès très délicats, chaque fois qu'une contravention sera constatée.

M. Monis - En matière de chasse, le procès verbal des agents peut être rétréci par la preuve contraire. Il n'en résulte pas toujours pour cela un acquittement.

En dehors de la suppression de la foi due aux procès verbaux, mon amendement a pour but de simplifier la procédure.

M. le Président propose d'examiner l'amendement article par

article, M. Monis lit l'article premier, qui est ainsi conçu :

« La procédure suivie devant les tribunaux correctionnels à l'occasion des contraventions aux lois des contributions indirectes sera, dans toutes ses parties, réglée par le Code d'instruction criminelle, et par suite, semblable en tous points à la procédure imposée par le droit commun aux parties civiles. »

M. de Verminac - J'ai demandé l'avis de l'Administration des Contributions Indirectes sur les dispositions additionnelles proposées par M. Monis, et voici sa réponse sur l'art. 1^{er} : Si l'amendement de M. Monis est accepté, « la Régie aura trois ans pour intenter son action (art. 638 Code Inst. Crim.). Ce n'est assurément pas là une amélioration de l'état de choses actuel. Le contribuable restera pendant 3 ans sous le coup de poursuites, sans même pouvoir utilement préparer sa défense, puisqu'il ne saura pas exactement de quoi il est accusé. De son côté, l'Administration pourra plus difficilement faire la preuve des faits relevés par ses agents, qui, de même que les prévenus, seront peut-être morts ou disparus. »

M. le Président Il n'y a pas d'intérêt à faire durer les procès pendant 3 ans

M. Monis - Avec la législation actuelle, l'action doit être engagée dans les 3 mois ; mais la prescription de délit est de 3 ans

M. le Président D'après votre système, on pourrait engager l'action seulement à la fin de la 3^e année

M. Monis On aurait 3 ans pour dresser procès-verbal ; mais lorsque le procès-verbal serait dressé, il faudrait intenter l'action dans les 3 mois

M. de Verminac L'Administration ajoute encore :

« Quel intérêt y a-t-il à faire délivrer la citation par un huissier de préférence aux employés? Aucun. Il n'en résulterait qu'une augmentation de frais et une abondance de doléances de la part des prévenus »

M. Monis - A l'heure actuelle, à Bordeaux, les employés n'assignent pas eux-mêmes. Cela dispenserait que j'y propose amant pour effet de réaliser l'unité de la procédure.

M. de Verminac - En ce qui concerne l'art. 2, l'Administration fait observer que cet article est inutile parce qu'il n'invoque rien.

L'art. 3 est ainsi conçu: « Quand ils seront rédigés par les employés de la régie, les procès-verbaux devront être signés par deux d'entre eux, affirmés par les signataires devant le juge de paix dans les vingt-quatre heures qui suivent la clôture des procès-verbaux et enregistrés au plus tard dans le jour qui suivra celui de l'affirmation ».

Il résulte de cet article, dit l'Administration, que si les procès-verbaux ont l'aide d'autres agents que les agents de la régie, ils ne seront soumis à aucune des formalités édictées par le dit article. Pourquoi cette inégalité?

M. Monis - L'inégalité existe déjà actuellement entre les agents de la régie et les autres agents verbalisateurs.

M. le Président - Vous dites ^(art. 5) que les procès-verbaux des employés de la régie ne feront plus foi que jusqu'à preuve contraire, et cependant vous voulez qu'ils soient affirmés et enregistrés. Vous faites à ces employés une situation pire que celle des gendarmes; vous semblez les tenir en suspicion.

M. Monis - Il est nécessaire d'affirmer la date pour la prescription.

M. le Président - Alors, demandez l'affirmation et l'enregistrement pour les procès-verbaux de tous les agents verbalisateurs.

M. Moris - J'aimerais savoir qu'on peut dresser un procès-verbal sans être obligé de le faire enregistrer. Pour les gendarmes, le danger n'est pas aussi grand, parce que leurs procès-verbaux sont inscrits sur un registre.

M. Granthier - Il est certain que si les procès-verbaux de la régie ne doivent pas être enregistrés dans un certain délai, ils pourront être supprimés.

M. le Président - J'aimerais mieux dire que tous les procès-verbaux en matière de contributions indirectes devront être enregistrés dans un délai déterminé. J'y attache pas beaucoup d'importance - la formalité de l'affirmation.

M. Moris - L'affirmation a son utilité; elle se fait sous serment devant le juge de paix.

M. le Président - Vos dispositions sont plus libérales que celles qui existent en matière de douanes, d'octrois et de fructs.

M. Moris - Acceptez-vous que les procès-verbaux ne fassent plus foi que jusqu'à preuve contraire?

M. le Président - Pour ma part, j'ai bien disposé à l'admettre, mais à condition qu'il en soit de même en matière d'octrois.

Pourquoi dites-vous dans votre art. 5 que les procès-verbaux peuvent être dûment réguliers? Je voudrais que même si un procès-verbal a été mal rédigé, l'Administration peut faire la preuve par tous les moyens.

M. Moris - Je le dis à l'art. 6.

M. Granthier le Président - Qui fera l'avance des droits d'enregistrement?

M. Granthier - Pourquoi les actes ne seraient-ils pas enregistrés en rébel?

M. le Président - Cela est contraire à la loi; l'Administration, dans partie civile, devrait faire l'avance.

M. de Verminac L'Administration trouve que le délai de 24 heures pour l'affirmation et l'enregistrement en bureaux trop court, et elle remarque que M. Monis ne parle pas de la signification et de l'affichage du procès verbal.

M. Monis Quel intérêt y a-t-il à notifier, s'il n'y a pas poursuite? et s'il y a poursuite, la notification se fera en tête de l'assignation.

le Président La notification faulte la transaction.

M. de Verminac L'Administration déclare qu'elle s'opposera énergiquement à vote de l'art. 7 relatif à la foi jusqu'à preuve contraire, et cela dans l'intérêt de l'État et de la répression.

À propos des art. 7 et 8, l'Administration demande plus de précision et de clarté. Elle trouve que l'alloue d'indemnité variable proposée par M. Monis à l'art. 11 serait une source de procès.

L'Administration fait remarquer que l'application des circonstances atténuantes prévue par l'art. 14 existe déjà actuellement, sauf le cas de récidive.

M. ~~Donat~~ Millard Il me semble que la proposition de M. Monis aurait plus de chances d'aboutir, si elle était conçue en 2 articles.

M. Monis Le point important, c'est que les procès-verbaux ne fassent plus foi jusqu'à inscription de faux.

M. de Verminac La réforme serait applicable aux contributions indirectes, et non aux octrois, aux domages, etc.; elle serait injuste. Pourquoi ne pas faire de l'ensemble de M. Monis une proposition de loi spéciale, qui viserait toutes les Administrations? On aurait l'avantage et ne pas aboutir la discussion déjà chargée du projet de loi (Assentiment).

La séance est levée à 4 heures moins le quart.

Le Président,

Leopoldo Rey

Le Secrétaire,

Boyer

Séance de lundi 9 Mars 1896

Présidence de M. Fays

La séance est ouverte à 2 heures

M. Loumeau, Ministre des Finances, assiste à la séance
M. le Ministre des Finances - La Commission sait que
le Gouvernement, d'accord avec la Chambre des Députés,
est partisan du dégrèvement total des boissons hygiéniques.
C'est le point principal sur lequel la Commission du
Sénat se sépare de nous.

Le Gouvernement veut faire une réforme démocratique,
il veut affranchir la circulation des boissons hygiéniques,
non seulement de toute taxe, mais de toute entrave.
Le projet sorti de vos délibérations apporte une amélioration
considérable à l'état de choses actuel. Mais nous
voulons une réforme plus complète. Je pense que la
divergence qui existe entre nous porte uniquement
sur le vin, et que, si le vin était complètement
dégrèvé, la Commission accepterait le dégrèvement sur
le cidre et la bière.

M. le Rapporteur - Evidemment

M. le Ministre - Le droit nouveau que vous
établissez sur l'alcool est la conséquence du système
que vous avez adopté pour les boissons hygiéniques.
Vous ne voulez pas élever le droit sur l'alcool
au-delà de 200'

M. le Président - Nullement. Mais nous trouvons
que le droit de 275' est trop élevé.

M. le Ministre - Vous avez augmenté la taxe
sur les licences de 16 millions. Il est donc que le
chiffre de 200' pour l'alcool vous a paru être un
chiffre maximum.

M. le Président - C'est une question de tactique parlementaire. Nous avons pensé que si nous encourageons le droit du houblon, nous faisons écarter la réforme.

M. le Ministre J. voudrais faire une observation sur l'art. 46 relatif à la bière au chaudière. Croyez-vous que cet article ait sa raison d'être? Vous créez un privilège nouveau pour certains fabricants de bière, juste au moment où vous diminuez le privilège des bouillleurs de cuve.

M. le Président - Nous n'avons adopté que la partie l'amendement de M. Bouilliez relatif à cette question. Mais il nous a paru difficile d'expliquer comment le propriétaire qui récolte du houblon ne pourrait pas se servir de ce houblon pour faire du bon vin personnel aussi librement que le propriétaire qui récolte du vin.

L'Orateur, le raisin principal qui nous a été remis, a adopté cet amendement, c'est que nous voulons attirer à nous le plus grand nombre possible de nos collègues. Nous ne sommes pas raisonnés du tout de notre projet, et nous sommes disposés à faire des concessions.

M. Lydin - Nous espérons ainsi obtenir les voix des représentants des départements du Nord.

M. le Ministre - Quel est le régime que vous imposez à ces privilégiés pour la bière?

M. le Rapporteur - Le même qu'aux bouillleurs de cuve.

M. le Président - Or nous a dit que la bière au chaudière était de inférieure comme qualité qu'une faible réduction du droit de la bière fabriquée par les brasseries arriverait à supprimer cette industrie domestique.

M. le Ministre - La concurrence n'est évidemment pas à craindre.

J'arrive maintenant à l'équilibre de la réforme.

Le projet voté par la Chambre donnait une marge de 18 millions, que nous avons laissée avec intention pour éviter tout mécompte. Avec votre projet, la marge n'est plus que de 2 millions; j'y trouve que cela est insuffisant.

M. le Rapporteur - Nous avons réduit à dessein les évaluations par ce que nous ne voulons pas une marge trop grande qui pût provoquer des demandes de dégrèvement. Ainsi nous n'avons mis en chiffre de 20 millions comme plus-value devant résulter de la réglementation du privilège des bouilleurs de cu et de la répression de la fraude.

M. le Ministre - L'évaluation de la Commission du Budget de la Chambre a toujours été de 20 millions.

M. le Rapporteur - M. Ribot l'avait portée à 30; d'autres à 25.

M. le Ministre - D'après les renseignements que j'ai, je crois que le chiffre de 20 millions est un chiffre maximum.

Il faut prévoir aussi une diminution de la consommation de l'alcool.

M. le Rapporteur - Nous n'avons pris pour base qu'une consommation de 1,500,000 hl, alors que la dernière consommation officiellement constatée est de 1,549,000 hl.

M. le Ministre - J'ai crains que vous ne soyez encore trop optimiste. La Chambre, en laissant une marge de 18 millions, était plus prudente que vous.

M. le Rapporteur - Mon opinion est que la consommation réelle de l'alcool diminuera peut-être, mais que la consommation officiellement constatée augmentera.

M. le Président - S'il y a des mécomptes, il sera toujours facile, par un article de la loi de finances, d'augmenter le droit de l'alcool de 10%.

M. le Ministre - Je me demande s'il ne vaudrait pas mieux élever tout de suite le droit sur l'alcool à 210'.

M. Mir - Je suppose que la thèse de M. le Ministre relative à suppression totale des boissons hygiéniques ne soit pas admise, ce qui de fait maintiendrait le droit de circulation. Le Gouvernement serait-il disposé, dans ce cas, à soutenir un amendement tendant à réduire le droit de circulation à 1' ?

M. le Ministre - Naturellement. Si nous ne pouvons pas obtenir le plus, nous serons au moins

La séance est levée à 3 heures moins 20.

Le Président
Léon Gallois

Le Secrétaire,
Tropey

Séance du samedi 6 Juin 1896

Présidence de M. Faye.

La séance est ouverte à 2 heures et un quart.
M. Cochery, Ministre des Finances, assiste à la séance.
M. le Ministre - Au point de vue financier, je demande à la Commission la permission de lui faire remarquer qu'elle n'a pas suffisamment établi l'équilibre de la réforme.

La Commission a sagement prévu que l'effet de la surtaxe sur l'alcool serait de diminuer la consommation et au lieu de 1549 000 l.l. chiffre constaté pour 1895, elle n'a pris pour base qu'une consommation de 1500 000 l.l. et elle n'a calculé le produit de la surtaxe que sur ce chiffre. Mais il faudrait calculer aussi le produit de la taxe existante de 156'25 sur le même chiffre. Sans d'autres points en vue, les évaluations de la Commission diffèrent avec celles de l'Administration, par exemple pour la recette à provenir du sucrage des vins.

Après les corrections faites, il se trouve que la réforme au lieu de se solder par un excédent révenant 2 millions se solde par un déficit de 11 163 000.

Sur l'art. 19, je ferai observer que la Chambre n'a pas réduit le degré alcoolique maximum des vins à 11°9.

M. de Verninac, Rapporteur - Il y a là une erreur d'impression. L'art. 19 doit dire dix-neuf.

M. le Ministre - Toutes les observations que je voulais faire au point de vue ^{financier} ~~politique~~. J'arrive maintenant au côté politique de la réforme.

L'Government est obligé de se rappeler les vicissitudes dont le projet actuellement soumis à la Commission du Sénat a été l'objet. Dans toutes les discussions qui

ont eu lieu à la Chambre, des coalitions se sont produites et on a fait voter des projets qui ne pouvaient pas être promulgués. Le Gouvernement, qui veut faire aboutir la réforme, se demande s'il ne serait pas d'usage de chercher un terrain de transaction avec les bouilleurs de cru raisonnables pour éviter de voir la Chambre voter le monopole de l'alcool et le dégrèvement total des boissons hygiéniques.

Si la Commission croit que ces considérations ont leur valeur, le Gouvernement est tout prêt à examiner avec elle une proposition transactionnelle.

Dans la plupart des projets, on a ~~révisé~~ ^{révisé} les bouilleurs en 2 catégories : ceux qui distillent plus de 200 ^{ou 300} litres de liqueurs fermentées par an, et ceux qui distillent moins de 200 ^{litres}. Nous sommes décidés à maintenir un régime rigoureux pour les premiers ; on pourrait peut-être même abaisser la limite.

Pour les seconds, nous prendrions des dispositions plus sines que celles votées par le Sénat en 1843, que celles proposées par M. Fournier, Ministre en 1844, et même que celles élaborées par le groupe agricole de la Chambre des Députés. On obligerait tous ceux qui distillent moins de 200 ^{litres} à faire une déclaration, lorsqu'ils doivent faire bouillir, à déclarer les matières mises en œuvre ; il y aurait une prise en charge ; mais on ne ferait pas de recensement, sauf dans le cas de fraude présumée. Ce serait à peu près le régime proposé par la Commission, sauf qu'au lieu d'un abonnement contradictoire, on s'en rapporterait à la déclaration du bouilleur. Il est évident que, si un bouilleur augmente continuellement la quantité d'alcool qu'il a chez lui et ne fait rien sortir, il y aura présomption de fraude et on procédera à un recensement.

Ces dispositions menacent peut-être moins les intérêts du Breton que les vôtres ; mais elles sont plus politiques. Nous aurons ainsi la chance de faire voter la réforme.

par la Chambre et par le Sénat. Si les bouilleurs de cru voient qu'on ne viole pas leur domicile, ils se laisseront entraînés à voter la réforme.

Remarquez que dans l'avenir, si des fraudes étaient constatées, nous serions toujours à même par une loi spéciale de revenir sur les dispositions votées.

En point de vue budgétaire, on pourrait peut-être combiner ces mesures bienveillantes avec ^{une} réduction à 10 litres de la consommation familiale.

Les fraudes importantes sont faites par les bouilleurs qui distillent plus de 200 litres; ceux-là seront atteints par la loi. Si nous n'avons fait une œuvre parfaite, la réforme produira cependant de bons effets.

M. de Kerisnac ^{Rapporteur} Il me semble bien difficile de discuter sans avoir un texte précis devant les yeux. M. le Ministre propose de faire une prise en charge sans contrôle, et de réduire la consommation familiale; à quoi bon faire cette réduction s'il n'y a pas de récolement? Les bouilleurs sont censés consommer tout l'alcool qu'ils ont produit; vous ne voyez rien sortir. Vous dites qu'on fera le récolement, s'il y a présomption de fraude. Ce sera le régime de l'arbitraire; le récolement sera fait ^{ou non} suivant qu'on sera ou qu'on ne sera pas l'ami de la régie.

On accuse notre projet d'être entaché d'arbitraire; dans le votre, l'arbitraire est érigé en principe. Vous gagnerez peut-être quelques voix; et encore, cela n'est pas certain. Toutes les fois qu'on touchera à la situation des bouilleurs de cru, il faut s'attendre à des coalitions.

In tout cas, il faut que nous ayons un texte pour que nous puissions discuter utilement.

M. le Ministre - Oui, il faut un texte; mais j'ai

voulu tout d'abord indiquer les préoccupations du Gouvernement. Si la Commission est décidée à maintenir le texte actuel, il est inutile que nous en apportions un nouveau.

M. le Rapporteur - Le principe vraiment équitable, ce serait la suppression du privilège des bouilleurs de cru. Mais nous sommes en face d'abus consacrés, et nous avons voulu faire ~~une~~ transaction. Nous ne prévoyons pas que nos résolutions ne puissent pas être amendées, et si vous nous présentez un texte plus avantageux que le nôtre et qui donne toutes garanties au point de vue financier, nous serons prêts à le discuter.

M. Moris - M. le Ministre vient de nous exprimer ses craintes au sujet de l'équilibre de la réforme. Or l'Administration nous a déclaré qu, si nous ne voulions pas avoir de déficit budgétaire, il fallait considérer la réglementation prévue par le projet comme un minimum nécessaire. Aujourd'hui, vous êtes d'un peu au-dessous du minimum; vous ouvrez la porte à la fraude. En distillant 200 l par 24 heures, on peut frauder le droit de 12 000 de droits par an. Ce qui m'inquiète surtout, c'est le changement d'idées de l'Administration.

M. le Ministre - Il n'y a pas ici d'opinions successives, ce n'est que l'opinion de l'Administration, mais l'opinion du Gouvernement.

Si je me place au point de vue politique, j'ai la conviction qu'il est impossible de faire aboutir votre réforme. Vous avez l'opposition des bouilleurs de cru et vous aboutirez à un projet informe ou inquiétant. Supposons que la Chambre renonce au monopole et se contente d'un dégrèvement total; cependant, le projet ne serait pas viable. Dans l'état de nos finances, il n'est pas possible de se lancer dans de pareilles aventures; on aurait non seulement la perte provenant du dégrèvement total; mais encore, il

ne serait plus possible de percevoir les droits sur l'alcool.

Ne craignez-vous pas que les bouilleurs de cru ne se coalisent avec les partisans du dégrèvement total ?

Il ne faut pas comparer la situation résultant de la loi ainsi modifiée avec la situation faite par la Commission, mais avec la situation actuelle. Aujourd'hui, pour les bouilleurs de cru, aucune déclaration ; avec votre projet, ils seront tenus de déclarer qu'ils vont bouillir et combien de matières ils mettent en œuvre. Quand les bouilleurs sauront que les quantités d'alcool qu'ils ont fabriquées sont prises en charge par la régie, ils craindront d'être soupçonnés de fraude. La surveillance ne sera peut-être pas aussi étroite que celle qui a été proposée par la Commission de Sénat ; elle sera cependant très réelle.

On a prononcé le mot d'arbitraire ; l'arbitraire n'est pas à craindre. Les agents, dans l'exercice de leurs fonctions, courent des dangers personnels ; ils s'exposent à l'animosité des fraudeurs. D'ailleurs, ils sont par leur caractère au-dessus de tout soupçon d'arbitraire.

M. Cordet. — M. Monis a parlé tout à l'heure d'une fraude considérable. Ne serait-ce pas une bonne précaution prise contre la fraude que de limiter la production annuelle des bouilleurs de cru ?

Il faut toujours craindre les coalitions. Nous avons vu demander en même temps le privilège des bouilleurs de cru et le dégrèvement intégral ; cela est contradictoire. Peut-être serait-il sage de faire quelques concessions aux ^{aux petits} bouilleurs de cru. Cette loi est bonne même pour eux, si on diminue les droits sur les boissons hygiéniques.

M. de Marcère. — M. le Ministre me paraît s'être placé à un excellent point de vue. Les considérations qu'il a fait valoir pourraient avoir une grande influence

Sur les votes des deux Chambres.

Vous vous souvenez que le projet de 1843 a failli être adopté ; c'est un vote de surprise qui a fait tout échouer. Dans ce projet, nous avions voulu ménager les droits des petits brulleurs. La proposition de Gouvernement se rapproche de projet de 1843. En l'adoptant, nous aurions peut-être la chance d'éviter les coalitions.

La fraude faite par les petits brulleurs n'a pas une grande importance au point de vue des intérêts du Trésor. Ces ~~fraude~~ brulleurs savent très bien que, s'ils fraudaient, on leur enlèverait immédiatement leur privilège.

M. Deandres - En ce qui concerne les brulleurs de vin, la Chambre a voté un certain nombre de dispositions. Il est nécessaire d'aboutir avant la séparation des Chambres, qui aura lieu dans un mois. Est-il sage d'élaborer à l'heure actuelle un projet nouveau ? Après tant d'avortements, voulons-nous courir à un avortement nouveau ?

Il faut que le Sénat soit appelé à discuter mardi. M. Gourmer nous avait dit que le projet voté par la Chambre était très bon ; aujourd'hui, on nous présente un autre système. Portons l'affaire devant le Sénat ; si le Gouvernement croit pouvoir faire adopter son projet, il le tentera.

M. Godin - C'est l'Administration qui nous avait fourni le texte voté par le Sénat en 1843 ; elle le trouvait suffisant pour atteindre la fraude. Il me semble difficile qu'elle vienne nous dire aujourd'hui qu'un texte nouveau est indispensable.

M. de Rapporteur - La situation n'est plus la même qu'en 1843 ; le danger s'est accru. D'un autre côté, notre réforme est plus complète que celle de 1843 ; ~~notre~~ le degré de dépression est plus considérable, et la surtaxe sur l'alcool est plus forte. Il faut donc prendre plus de précautions.

contre la fraude.

Un fait, d'ailleurs démontré que la fraude est plus considérable que ne le pense M. de Marcère. Depuis 1893, les récoltes ont été abondantes, et cependant les quantités d'alcool constatées par la régie ont diminué de 100 000 hl. La consommation a-t-elle diminué? Nullement. Il faut donc être plus sévère que nous l'avons été en 1893.

M. Monis - En 1893, on connaissait à peine le danger résultant pour la viticulture du privilège des bouilleurs de cru. Mais à cette époque s'est produite la mévente des vins, et on a vu qu'une des causes de cette mévente, c'était la concurrence faite par les vins factices, contenant de l'alcool livré en fraude par les bouilleurs de cru. C'est pour cela qu'il n'y a rien de plus naturel de demander plus en 1896 qu'en 1893.

M. Gauthier - La proposition de M. le Ministre aura plutôt pour ^{effet} ~~effet~~ de diminuer le nombre des adhérents que de les augmenter; en effet, elle abaisse la limite à partir de laquelle on sera considéré comme gros bouilleur de cru.

M. le Ministre - Nous ne demandons pas mieux que la discussion commence mardi; car nous avons un ardent désir d'aboutir vite.

J'ai voulu seulement indiquer la pensée de gouvernement. Si la Commission est prête à entrer dans la voie que je lui ai indiquée, je suis prêt à lui apporter un texte; sinon, nous réservons notre liberté d'action.

M. le Président - Soumettez votre contre-projet au Sénat; s'il en est pris en considération, la Commission en délibérera.

M. Gauthier le Ministre des Finances - M. Gauthier

a dit tout à l'heure que par notre proposition nous
 ferions une situation moins bonne aux bouilleurs de cru
 que la Commission, et il se fonde sur ce que nous
 abaisserions la limite à partir de laquelle on serait
 considéré comme bouilleur de cru. Mais pour tous ceux
 qui sont en dessous de cette limite, nos dispositions sont
 beaucoup plus libérales que celles de la Commission.

M. Monis ^{et M. de Verminet} nous ont dit : ne voyez-vous pas que la
 situation n'est plus la même aujourd'hui qu'en 1893 ?
 La consommation a diminué ; cela ne montre-t-il pas que
 la fraude a augmenté ? J'y répondrai que la consommation
 ne va pas toujours en augmentant ; elle a réellement
 fléchi depuis quelques années. Le fléchissement
 correspond à l'augmentation de la consommation de vin.
 Pendant les années grasses au point de vue de la récolte
 du vin, il faut s'attendre à une diminution de la
 consommation de l'alcool.

Mais j'ose bien admettre que le danger s'est
 accru depuis 1893, que la fraude est plus considérable.
 J'ai dit qu'il faut quand même transiger. Si nous ne
 transigeons pas, nous resterons dans le statu quo.
 Vous n'arriverez pas à faire voter des mesures plus sévères
 que celles que j'ai indiquées.

En ce qui concerne l'équilibre de la réforme, j'ai dit
 que ~~l'équilibre~~ le projet de la Commission crée un trou
 de 11 millions.

J'y voudrais dire maintenant un mot de la question
 des liqueurs. Avec les principales marques, sur lesquelles
 il ne peut pas y avoir de fraude, nous sommes déjà
 assurés d'une recette de 10 millions. Pour le surplus, voici
 le raisonnement qu'on peut faire. Avant 1880, la taxe
 sur les liqueurs était moins élevée que celle que nous
 proposons aujourd'hui ; la consommation n'était que de

de 48 000 h.l. ; le droit était perçu dans des conditions telles que la fraude pouvait facilement se faire, et cependant le recouvrement a été en 1886 de 4 millions.

Si vous ne tenez pas compte des mesures rigoureuses prises pour éviter la fraude, si vous vous bornez à considérer l'augmentation de la consommation, qui est aujourd'hui de plus de 200 000 h.l. pour les liqueurs autres que les liqueurs de marque, vous arriverez à une recette de 24 millions. Nous n'avons prévu qu'une recette de 18 millions.

On nous objecte que nous allons tuer l'industrie des liqueurs. Une loi analogue à celle que nous vous proposons a été votée pour l'Algérie. On avait ~~est~~ escompté une recette de 690 000 ; les 4 premiers mois de l'année ont déjà formé 348 000. Il faut tenir compte aussi de ce fait qu'après l'application de cette loi, comme pour toutes les lois de ce genre, on avait fait des provisions considérables. Nous sommes donc certains qu'à la fin de l'année la recette escomptée sera obtenue. J'ai lu une lettre du Directeur des Contributions Directes qui dit qu'il y a eu des résistances, mais pas autant qu'on l'avait annoncé.

Les représentants de l'industrie des liqueurs sont venus me trouver et m'ont dit : comment allez-vous percevoir le droit ? Je réponds qu'on n'a aucun besoin de surveiller chaque opération ; nous avons un élément de contrôle ; c'est l'introduction de l'alcool dans les distilleries. Comme la taxe est établie sur le degré des liqueurs, on vérifie le degré à la sortie. Ce contrôle, joint au droit de regard qui appartient à la régie, permettra de recouvrer la plus grande partie des droits dus.

Il y aura des difficultés. L'Administration a prévu ces difficultés et cependant elle accepte la surtaxe

M. le Président - Que pense M. le Ministre de la recette de 20 millions à attendre de la répression de la fraude?

M. le Ministre - C'est évidemment une appréciation approximative. J'ai cru que si on pouvait attendre toute la fraude, la recette supplémentaire serait de plus de 20 millions. Mais même avec le système de la Commission, il y aura toujours des fuites. J'

J'ai cru, en résumé, que le chiffre de 20 millions peut être admis.

M. Moris - M. le Ministre est-il disposé à admettre l'amendement que j'ai déposé sur l'art. 27 et qui tend à augmenter la puissance du système répressif?

M. le Ministre - J'en suis disposé à accepter tout ce qui aura pour but de fortifier les pouvoirs de l'Administration. J'examine l'amendement avant de donner une réponse définitive.

M. Mic - Un certain nombre de nos collègues et moi, nous avons déposé un amendement tendant à établir un droit de circulation uniforme de 1^{er} sur les vins. M. le Ministre accepte-t-il cet amendement?

M. le Ministre - J'ai d'abord été tenté de l'admettre, puis de maintenir le régime des zones. J'ai dû y renoncer parce que nous étions sous l'impossibilité de trouver les ressources correspondantes nécessaires.

J'ai voulu vous montrer que le déficit résultant de la réforme élaborée par la Commission va nécessiter une augmentation de la surtaxe sur l'alcool; on ne peut pas l'augmenter indéfiniment.

M. Macherez - Il y avait à craindre que les représentants du Nord ne votent plus le loi.

M. Moris - M. le Ministre admettrait-il une licence

spéciale pour les abruties ?

à le ministre - En principe je n'y suis pas opposé; je
demande à étudier la question

La séance est levée à 4 heures moins le quart.

Le Président
Lapostolle

Le Secrétaire,
Dolle

Séance du mercredi 17 Juin 1896.

Résidence de M. Fays

La séance est ouverte à 3 heures moins 20.

M. le Président. Nous avons à examiner aujourd'hui les différents amendements qui ont été déposés sur le projet de loi.

Il y a sur l'art. 37 un amendement de M. de Belleyme et de M. de Marcère qui supprime la nécessité de la déclaration pour tous ceux qui ne sont pas bouilleurs de profession.

M. de Marcère. Nous proposons par notre amendement que les petits bouilleurs de cru soient exempts de toute déclaration. J'ai déjà fourni à la Commission des arguments que je compte présenter au Sénat à l'appui de ma thèse ; je n'ai rien à ajouter.

M. de Verninac. Nous avons voulu poser par l'art. 37 un principe général : toute fabrication d'alcool nécessite une déclaration. Les articles qui suivent indiquent les exceptions. Si on adoptait l'amendement de M. de Marcère, il faudrait supprimer ce qui est entendu par bouilleurs de profession.

M. Godin. Supprimer la déclaration pour les bouilleurs de cru, c'est supprimer toute garantie.

L'amendement de M. de Marcère n'est pas adopté.

Trois délégués des fabricants de vermouths sont introduits pour faire une déposition sur l'art. 37 du projet.

M. Carteret, délégué. Nous ne sommes nullement opposés au vote de l'art. 37, puisqu'il a été fait d'un commun accord par l'administration et les représentants des vermouths. Nous estimons que cet article est avantageux pour le commerce honnête, pour la viticulture et pour le Trésor.

Le commerce honnête n'aure plus à craindre une concurrence déloyale, puisque même au-dessous de 1/2°, les vermouths seront imposés d'après leur force alcoolique.

Cet article 37 est très favorable aux industriels, puisqu'il permet de faire des mutations avec le crédit des droits.

Enfin, le Trésor n'a rien plus à redouter les fraudes, puisque l'alcool paie les droits au moment de la consommation.

Donc, nous ne combattons pas l'article ; bien au contraire. Ce que nous craignons, c'est que la loi ne soit pas votée rapidement, qu'elle passe par des vicissitudes diverses, ne pourrait-on pas disjoindre l'art. 37, pour faire une loi spéciale, qui serait votée immédiatement, et applicable dès la récolte prochaine ?

M. Hérisson, délégué. M. le Directeur Général des Contributions Directes n'y oppose pas.

M. de Verninac. Il faudrait que cette procédure ne nuisît pas à l'équilibre de la réforme. Nous avons compté que la législation relative aux vermouth nous donnerait une ressource de 5 millions ; nous ne voulons pas que cette somme aille se perdre dans le budget.

M. Hérisson. Lorsque la réforme a été discutée, il y a 2 ans, cet article a déjà été disjoint ; on l'a ensuite réuni de la loi de finances pour ne pas compromettre l'équilibre de la réforme. Il n'y a pourtant rien à craindre à ce sujet ; l'art. 37 ne donnera de nouvelles ressources, que lorsque la surtaxe de l'alcool sera votée.

M. le Président. Nous nous entendons sur ce point avec M. le Ministre.

M. le Président remercie M. les délégués de leur réponse. La Commission reprend l'examen des amendements.

M. de Verninac, Rapporteur. M. Brossier a déposé de l'art. 2 un amendement qui a pour objet de supprimer les dispositions restrictives que nous avons édictées ; en réalité, c'est la maintien de privilège.

M. Moiss. P^os de l'amendement, M. Brossier.

diminue même les pénalités, puisque le maximum n'est plus que de 3000 au lieu de 5000

L'amendement de M. Brossier n'est pas adopté.

M. le Président - Nous arrivons à l'amendement de M. Bernard

M. Lyraudier - L'amendement a surtout pour objet le renversement de la preuve ; ce ne serait plus à la régie de prouver qu'il y a eu fraude ; ce serait au bouilleur à faire la preuve contraire

M. de Marcé - J ne comprends pas pourquoi on veut établir ce renversement de la preuve. Il ne faut pas s'écarter sans raison des principes généraux du droit : c'est à celui qui intente l'action à faire la preuve.

M. de Verninac - Il est bien difficile à la régie d'établir qu'il y a eu fraude.

M. Bernard, auteur de l'amendement, est introduit

M. Bernard - J me suis borné à prendre le texte relatif aux bouilleurs adopté par le Sénat en 1843 ; j'y n'y ai rien changé ; j'ai seulement ajouté les dispositions nouvelles qui se trouvent dans votre projet et qui pourraient s'y adapter. J'ai pensé qu'on pouvait trouver le terrain de transaction

En 1843, il s'agissait de savoir si on admettait le principe de la déclaration proposé par les Commissaires. Ce principe fut vivement combattu par les partisans des bouilleurs de cru. Je l'ai accepté en 1843 ; j'y ai accepté encore aujourd'hui, à condition qu'il ait la portée qu'il avait en 1843. La déclaration servait alors à un seul but : celui de fournir à l'Administration les moyens de surveiller entièrement la fabrication. M. Peypal, Ministre des Finances a été très affirmatif sur ce point ; M. Catusse, Directeur Général, y a insisté tout particulièrement, et c'est avec cette signification que le principe de la déclaration a été adopté. Dans le sens du Gouvernement

et de la Commission de 1873, le propriétaire récoltant pouvait dans son domicile faire de sa production tout ce qu'il voulait. S'il sortait et vendait l'alcool qu'il avait fabriqué, il devait payer les droits.

J'emprunte à votre projet d'aujourd'hui les dispositions qui sont de nature à fortifier la répression de la fraude. Ce sont les art. 7, 8, 9, 10 et 11; j'admets aussi les pénalités très-lourdes, prévues à l'art. 12. Vous avez maintenu les art. 222 à 227 du Code pénal; je les maintiens aussi.

En 1873, le Gouvernement a déclaré que les garanties votées par le Sénat lui donnaient pleine satisfaction; je ne demande pourquoi elles ne suffisent plus aujourd'hui.

L'art. 3 de mon contre-projet a été voté en 1873. Il prévoit le cas d'un propriétaire récoltant qui achète des récoltes. Le Sénat a décidé que ^{de son} ~~le~~ propriétaire par ~~il~~ être considéré comme bouilleur, à condition de prouver qu'il ne distille que les produits récoltés par lui. Je déclare d'ailleurs que je ne tiens pas absolument au vote de cette disposition.

Le projet de 1873 a donné lieu à une longue discussion relativement au propriétaire récoltant qui fait distiller en dehors de son domicile. D'après la loi de 1876, ce propriétaire ne jouit plus du privilège; le projet de loi de 1873 accordait une tolérance de 20 litres.

M. Lanthier. - J'avis qu'il vaudrait mieux supprimer l'art. 3 du contre-projet de M. Bernard.

Le principal reproche que j'adresse à ce contre-projet c'est de ne diviser les bouilleurs de cru qu'en 2 classes. Il laisse absolument libre, en dehors de la déclaration, le bouilleur qui se sert d'un appareil d'une capacité de 499^l; ce n'est pourtant plus un petit bouilleur. Voici au contraire ce que a pensé la Commission: il est absolument juste de se contenter de la déclaration, pour les petits bouilleurs, pour ceux qui ne font pas plus de 20^l d'alcool par

par an. Les gros bouilleurs sont soumis à l'exercice.
Pour les bouilleurs moyens, elle a adopté un régime intermédiaire.
S'ils ne s'abonnent pas, ils devront subir l'exercice; s'ils
s'abonnent, ils auront la faculté de ne payer les droits que tous
les ans sur des quantités maximumes, déduction faite de la
consommation familiale; ce n'est pas l'exercice, puisque le
règlement n'aura lieu que tous les ans.

M. Godin - Je crains que ces dispositions ne soient trop
précipitées.

Le comité juge de M. Bergand en réponse.
M. Brunet Milland - Je dois avertir la Commission que
M. M. Bardoux et Séline, d'accord avec le Gouvernement,
ont l'intention de déposer un amendement qui supprime ces
formalités nouvelles pour les bouilleurs intermédiaires.

À la Commission des octrois, M. Bardoux a proposé de
demander la disjonction de l'art. 1^{er} relatif aux octrois. On
laisserait discuter les amendements, et on en demanderait le
renvoi à la Commission des octrois. On pourrait peut-être
voter le projet sans l'art. 1^{er}, et nous prendrions l'engagement
de discuter immédiatement après le projet sur les octrois, sur
un rapport supplémentaire de M. Bardoux.

M. le Président - Le jour où nous serons saisis des
amendements, nous les discuterons.

L'amendement de M. Leprieux, tendant à accorder le
privilège des bouilleurs de cu à tous ceux qui distillent les
produits de leur récolte, n'est pas adopté.

M. le Président met en discussion l'amendement de M. le
Comte de Blois qui propose d'ajouter les cornes à l'énumération
faite par la Commission à l'art. 2.

M. Ponsel - Les cornes se cultivent en grand dans
la Sarthe, la Mayenne, la Perche; elles contiennent
beaucoup d'alcool.

M. Gauchier - Si nous admettons les cornes, il n'y a plus
de raison de nous arrêter.

le Mois - Le melon produit aussi un alcool excellent
le de Verminac - Il en est de même de l'ananas.

L'amendement de l'Art. 31 est repoussé.

Pour tous les autres amendements, la Commission décide
qu'elle maintient intégralement son texte; elle n'a adopté que
l'amendement de l'Art. 32, qui est accepté pour
le honnement et qui a pour but de prévenir la fraude
provenant des acquits fictifs.

La séance est levée à 4 heures.

Le Président,

Leopold G. G.

Le Secrétaire,

G. G.

Séance de vendredi 19 Juin 1846

Résidence de M. Foy

La séance est ouverte à 2 heures moins 10.

M. Georges Cocheru, Ministre des Finances, et M. Catness, Directeur Général des Contributions Indirectes, assistent à la séance.

M. le Président met en discussion le contre-projet de M. M. Bardoux et Sébline.

M. de Verninac, Rapporteur - Ce contre-projet comprend 11 articles ; il y en a 10 qui se bornent, on à peu près, à reproduire les articles de notre projet ; seulement, l'ordre et la rédaction sont changés. En fait, la différence ne porte que sur l'art. 4, qui se réfère à nos articles 2, 3, 4 et 12.

M. le Président - Le changement dans l'ordre des articles va amener la confusion.

M. Catness, Directeur Général - Nous avons voulu mettre séparément les dispositions relatives aux bouillens et profession et placer en première ligne ce qui a trait aux bouillens de cru.

M. le Ministre - On pourrait revenir à la forme adoptée par la Commission, sauf à voir, entre les deux rédactions, si il ne serait pas bon d'y apporter des modifications.

M. le Président - Ne serait-il pas possible à 24 heures de redire le contre-projet avec ^{modifications} ~~différences~~ essentielles qu'il apporte à notre projet, et de respecter l'ordre que nous avons adopté ? Si cela était possible, il serait plus sage de renvoyer le renvoi à lundi de la discussion des articles.

M. le Rapporteur - C'est également mon opinion.

M. le Ministre - On pourrait toujours discuter auparavant les amendements qui ont pour objet le maintien du privilège.

M. le Rapporteur - Il faut d'abord discuter en séance.

l'amendement de M. de Marcé de l'art. V., puis les amendements de M. Bessière et Bernard sur l'art. 2.

M. le Ministre - Lundi prochain, nous pourrions vous apporter un texte nouveau.

L'amendement de M. de Bardoux et Lelaine est la résultante des observations que j'ai présentées l'autre jour à la Commission. \S

Cambien que vous divisez les bouilleurs en 3 catégories, nous n'en faisons que deux. Notre système est le même que le voté pour ceux qui distillent moins de 20^l, de même que pour les gros bouilleurs, si ce n'est que nous abaïssons la limite de démarcation. Le désaccord n'existe que pour les bouilleurs intermédiaires : vous, vous prescrivez l'abonnement, et en cas de non-entente, l'intervention du juge de paix, le prise en charge, la surveillance à domicile ; c'est, en un mot, l'exercice ; nous, au contraire, nous pensons qu'on peut se dispenser de l'exercice, qu'il suffit de faire déclarer par le propriétaire qu'il va bouillir et quelle quantité d'alcool il veut produire. Nous n'admettons que la prise en charge, la surveillance extérieure et l'application du droit commun, s'il y a présomption de fraude. Ces dispositions nous paraissent suffisantes ; ce ne sont d'ailleurs pas les bouilleurs intermédiaires qui font la grosse fraude.

M. le Président - Que vaut une prise en charge sans contrôle ?

M. le Ministre - Si le compte de bouilleur grossit toujours sans qu'aucune sortie soit déclarée, il y aura présomption de fraude, et les agents de la régie requerront le juge de paix ou le maire pour faire une visite domiciliaire.

Les formalités prescrites par la Commission ne seront qu'un épouvantail pour les bouilleurs ; on ne pourra pas les appliquer ; il sera impossible aux agents de la régie d'aller chez tous les bouilleurs.

Notre système offre toujours les mêmes garanties que le vote, et il a l'avantage de faire disparaître votre éponsantail. Nous ne craignons pas que la menace de l'application du droit commun effraie les bouilleurs, puisque M. Villay, ~~lui-même~~, disait l'autre jour : pourquoi n'applique-t-on pas actuellement le droit commun ?

M. Moind - C'est un argument d'audience.

M. le Rapporteur - On finit à 3 hectolitres, la ligne de démarcation, vous allez faire naître des récriminations, parce que dans les Charentes, par exemple, la capacité des appareils est en général supérieure à 3 hectolitres.

Mais j'ai une observation beaucoup plus importante à faire sur le contr. projet. La prise en charge a lieu sur une simple déclaration, sans contrôle ; et même à la fin de l'année on accorde le crédit des droits sans contrôle, sur les quantités déclarées restantes, sans les contrôler. Il faudrait dire aux propriétaires ; si vous voulez avoir le crédit des droits, montrez les quantités d'alcool que vous avez en magasin, et vous ne voulez pas les faire voir, payez. Dans ces conditions, je serais assez disposé à me rallier au contr. projet. Si vous ne faites pas cela, toutes les dispositions que vous pourrez édicter seront inefficaces.

M. le Ministre - Cela serait vrai, si nous n'avions pas la faculté d'appliquer le droit commun. Supposez un bouilleur de cru qui distille toujours et ne fait jamais rien sortir ; il y aura présomption de fraude, et on fera une visite domiciliaire.

La différence entre le système de M. de Verninac et celui de M. Bardoux est la suivante : M. de Verninac dit : dans tous les cas, pour accorder le crédit des droits, les agents de la régie se feront représenter l'alcool ; M. Bardoux dit : ils ne le font que s'ils présument une fraude. Dans la pratique, les deux systèmes se confondent ; car il sera impossible aux agents de la régie d'aller chez tous les bouilleurs de cru.

Mr. Meline, Président du Conseil, est introduit
Mr le Président du Conseil. Je voudrais indiquer le point de
vue auquel se place le Gouvernement. Il désire ardemment
que la réforme des boissons soit votée, non pas seulement dans
l'intérêt de la viticulture et de consommation, mais aussi dans
l'intérêt de régime parlementaire. Ne pas aboutir serait
un acte d'impuissance; c'est à ce point de vue supérieur
qu'il faut se placer.

Or, il ne faut pas espérer aboutir sans transaction.
Tout ce qui directement ou indirectement établit l'exercice chez
les bouilleurs et en condamne à mort le projet. Il faut
réprimer la fraude sans avoir recours à l'exercice. C'est
sur ce terrain que nous voulons essayer de réaliser l'accord.

Le groupe agricole de la Chambre des Députés avait institué
l'année dernière commission extra-parlementaire à toutes les régions et toutes
les opinions étaient représentées. Après un mois de travail,
nous avons élaboré un projet, qui nous paraissait susceptible
de réunir une majorité. Ce projet fut soumis à M. Ribot qui
voulait l'accepter d'une façon générale; cependant, il déposait
un projet beaucoup plus draconien. Vous savez quel fut le
résultat. Je vous ai cité cet exemple pour vous montrer
qu'on ne peut aboutir que par des concessions réciproques.

Il ne faut pas avoir le prétendu de faire une loi
parfaite. Commençons par réprimer la fraude et faisons
pour cela tout ce qui sera possible en dehors de l'exercice.

C'est surtout des gros bouilleurs et des entrepositaires qu'il
faut s'occuper. Ne mettons pas en mouvement une machine
aussi compliquée et aussi terrifiante que l'exercice pour
tuer une mouche. Vous ne ferez jamais comprendre aux
propriétaires que vous puissiez établir l'exercice chez eux
pendant que vous le supprimez pour les débitants.

Si la loi que nous vous proposons n'est pas suffisante
si on découvre des fissures, nous demanderons une loi

supplémentaire ; nous aurons toujours obtenu pour le moment le réajustement partiel des boissons hygiéniques.

C'est à une assemblée sage et prudente comme le Sénat qu'il appartient de voter un projet transactionnel qui puisse être adopté par la Chambre. Il y a un intérêt économique et un intérêt politique de premier ordre à le faire.

M. Macherey - Nous ne redoutons pas beaucoup la fraude actuelle des bouilleurs de cru ; ce que nous redoutons c'est que leur nombre augmente, surtout lorsque la surtaxe sur l'alcool sera votée.

M. le Président & Conseil - Si vous demandez trop, vous échouerez et la fraude se développera encore bien plus. Un progrès quelconque vaut mieux que le statu quo.

M. Fournel - Il est certain que la fraude la plus considérable est faite par les gros bouilleurs ; mais il ne faut pas négliger cependant celle qui se fait par les petits bouilleurs. Autrefois à Balesim, il n'y a que de petits bouilleurs ; tous les jours ils viennent à la ville et apportent 4 ou 2 bouteilles d'alcool chez des entrepositaires.

M. Gauthier - Puisqu'on va reformuler les articles du contre-projet de M. Bardoux, je demande qu'on cherche s'il ne serait pas possible de prendre des mesures pour que la déclaration soit sincère et exacte.

M. Moiris - Je ne suis pas à l'effrayance de la visite au moment des règlements de compte. Si la déclaration est volontaire et n'est pas contrôlée, le bouilleur aura pris ses précautions.

Mais il y a un point sur lequel je veux appeler l'attention du Gouvernement et de la Commission. Je ne puis pas admettre qu'un bouilleur qui peut se servir toute l'année d'un alambic de 280 litres ne soit pas un gros bouilleur. Lorsque vous aurez fixé la limite à 3^h, tout le monde aura des alambics d'une capacité inférieure.

M. Gauthier - Ne pourrait-on pas limiter la production
d'élevés annuels ?

M. Moris - C'est ce que je voulais dire.

M. Le Ministi - Dans le nouveau texte que nous allons
élaborer, nous pourrions maintenir la limite de 5 h. l., et
fixer une autre limite pour la production annuelle.

La séance est levée à 3 heures moins le quart

Le Président,
Léopold Bédry

Le Secrétaire,
Grosjean

Séance du lundi 22 juin 1896

Présidence de M. Faye

La séance est ouverte à 2 heures.

M. de Marcère s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

M. de Verninac, Rapporteur - Nous proposons à la Commission ~~une~~ nouvelle rédaction des 12 premiers articles. Nous nous sommes inspirés pour cette rédaction de l'amendement de M. M. Bardoux et Séblin, et des observations qui ont été présentées à la dernière séance de la Commission.

Les deux idées principales ont été de supprimer l'abonnement et de mieux séparer les bouilleurs de cru et les bouilleurs de profession. Nous avons introduit à l'art 3 d'abord rétabli l'ordre primitivement adopté par la Commission pour éviter de mettre de la confusion dans les esprits. Nous avons introduit à l'art. 3 un paragraphe relatif aux bouilleurs de cru ainsi conçu: «Le bouilleur ayant distillé dans l'année plus de 100^l s'alcool pur devra justifier de l'existence des quantités dont il demandera le report.» Si ce bouilleur veut obtenir le crédit de l'impôt, il devra présenter les titres de mouvement pour toutes les quantités sorties, et justifier que le reste est dans son magasin.

M. Moris - Mais s'il a fait sortir en fraude?

M. le Rapporteur - Il ne pourra produire de titre de mouvement, et alors il devra payer.

M. Galtier - Vous admettez la fraude pour moins de 100^l, ou tout au moins vous ne la punissez pas, puisqu'il ne faut pas payer que le simple droit.

M. Galtier - Au fond, le système qui vous est proposé aujourd'hui est le même que celui de l'abonnement.

Dans ce dernier système, la régie n'aurait procédé à des visites que si elle avait eu des soupçons de fraude; sinon, elle aurait admis purement et simplement la déclaration du bouilleur.

M. de Rapporteur - Avec le système de l'abonnement, le bouilleur avait un avantage: c'est que la régie était liée vis-à-vis de lui par un contrat; aujourd'hui, il sera toujours le coup de l'art. 237 de la loi de 28 Avril 1816.

M. Godin - La déclaration préalable ne peut être que approximative.

M. le Rapporteur - On pourra la rectifier.

M. Guethier - En fait, les quantités déclarées sont toujours inférieures à la réalité; par suite, la consommation familiale sera de plus de 30%. Il en était de même avec l'abonnement.

Les trois premiers articles sont adoptés.

M. le Rapporteur - Le nouvel art. 4 ne fait que reproduire la fin de l'art. 4 du projet de M. Badois. Nous avons ^{seulement} supprimé dans le dernier paragraphe les mots: «en cas de récidive». D'après le Code pénal, pour qu'il y ait récidive, il faut qu'il y ait eu un jugement sur la matière de contributions indirectes, les procès-verbaux aboutissent souvent à des transactions.

Les art. 5 et 6 sont conformes à notre ancien texte. A la fin de l'art. 7, nous avons introduit l'omission de M. Bernard, qui est la reproduction d'un texte déjà voté par le Sénat en 1843. La loi de 1816 refuse toute immunité aux bouilleurs qui distillent leurs produits hors de chez eux. Dans la pratique, l'Administration se montre très bienveillante. Nous vous recommandons de rendre légal ce qui est aujourd'hui en usage.

Les art. 4 à 12 du nouveau texte sont adoptés.

La séance est levée à 2 heures et demie

Le Président,
Georges F. Gay

Le Secrétaire,
Gros

Séance du samedi 26 Juin 1846.

Résidence de M. Faye

La séance est ouverte à 2 heures

M. le Président - Nous venons à examiner aujourd'hui les modifications à apporter à l'art. 18.

M. Georges Cochery, Ministre des Finances, et M. Caluso, Directeur Général des Contributions Indirectes, assistent à la séance.

M. de Verninac, Rapporteur - Je propose de ne maintenir que la surtaxe sur les absinthes amers, bitters, et similaires. Nous établirions un droit au volume de 80⁺ par hectolitre pour ceux de ces produits qui titrent plus de 50⁺ et un droit de 50⁺ pour ceux qui titrent moins.

M. Schœner-Kestner - Fait-on des amers au-dessus de 40⁺

M. le Rapporteur - Ils sont à 45⁺

M. Schœner-Kestner - On les fera à 39⁺

M. le Rapporteur - Cela n'est pas possible; le produit perdrait toute sa valeur.

M. Gallier - Vous frappez les absinthes parce qu'elles sont nocives; or les absinthes titrant un faible degré sont les plus nocives, et ce sont justement celles-là que vous frappez le moins.

M. le Rapporteur - Il n'y a pas d'absinthes au-dessus de 40⁺

La surtaxe que je propose donnerait une recette d'environ 16 millions, qui se décompose de la façon suivante:

180.000 hl. d'absinthes à 80 ⁺	14.400.000
45.000 hl. bitters et amers à 50 ⁺	2.250.000
Total	16.650.000

Remarque que j'impose les bitters et amers à droit de 50⁺, comme s'ils titraient moins de 45⁺. Or, cela n'est pas exact.

J propose en outre, surtout comme moyen de contrôle,

à imposer aux débitants, qui veulent vendre des absinthes, les
bottes et amers, l'obligation de demander une autorisation,
moyennant le paiement d'un droit qui varierait de 5^e à 100^e :
on les placeraient ainsi sous une surveillance spéciale, qui
permettrait de savoir s'ils achètent des absinthes bien faites ou
s'ils en fabriquent avec des essences.

M. Monis - Comme corollaire, il faudrait interdire d'une
façon absolue la fabrication des essences d'absinthes. Le
syndicat des fabricants d'essences acceptera cette interdiction ;
la fabrication des essences d'absinthes étant pour eux chose de
minime importance.

M. le Ministre des Finances - Mais ce l'exportation ?

M. Monis - Ils exportent très peu et ils acceptent
l'interdiction.

M. Mir - Que veulent dire les mots absinthes et similaires ?

M. le Directeur général des Contributions Indirectes - On fabrique
beaucoup de simili-absinthes. Après le vote de la loi de 1872,
nous avons eu de nombreux procès sur la désignation à
donner aux liqueurs.

M. le Ministre des Finances - Je crois que le Sénat est disposé
à accepter la surtaxe sur les absinthes, les bitters et amers.
Le montant de l'art. 18 pour ces produits forme un recette de
14 millions 400 000. Il ne reste donc plus à trouver que la
différence entre 14 400 000 et 18 millions, chiffre prévu primitivement.

M. de Verninac propose, pour combler la différence, d'augmenter
la surtaxe sur les absinthes et de faire payer une
licence spéciale aux débitants.

M. le Rapporteur - C'est plutôt un moyen de contrôle qu'un
moyen financier.

M. le Ministre - Nous avons pensé qu'il serait peut-être
possible d'entrer dans le voie indiquée à la dernière séance
par M. Monis. Il n'est peut-être pas impossible de trouver
3 600 000 par une licence supplémentaire des fabricants.

d'absinthe et un droit proportionnel à la quantité
d'alcool employé.

Le nombre des fabricants de liqueurs autres que les
liqueurs sucrées est de 1600.

M. le Rapporteur - Ce chiffre est bien au-dessous de la
réalité.

M. le Directeur Général - La statistique a été faite par les
employés de la régie, qui vivent constamment au milieu
des fabricants.

M. le Rapporteur - Cette statistique indique qu'il y a
14 fabricants de liqueurs dans le département de Lot; or,
à Cahors seulement, j'en connais plus de 20.

M. le Ministre - Si nous admettons le chiffre de 1600,
avec une licence de 200, nous obtenons une recette de
320'000.

En outre, une taxe de 30⁺ par h.l. d'alcool employé
donnerait de 78'000 h.l. 2'340'000.

Nous arriverions ainsi à une recette totale de 17 millions.
Il suffirait donc d'augmenter un peu la taxe sur les liqueurs
pour retourner les 18 millions.

M. Dupuy - Si les absinthes, bitters et amers, sans
augmentation de droit, donnent une recette de 14'400'000, pourquoi
ne pas élever la surtaxe dans la proportion nécessaire pour
arriver à 18 millions ?

M. Gueltier - Pourquoi ne pas faire une seule classe ?
Les absinthes les plus faibles sont les plus noisives.

M. le Président - Nous avons une consommation de 180'000
h.l. d'absinthes et de 45'000 h.l. d'amers et bitters, soit
au total 225'000 h.l. Si nous les taxons à 80⁺,
la recette sera de 18 millions.

On pourrait ajouter un léger droit sur la fabrication
des liqueurs.

M. Scherer-Kestner - Nous retombons sous toutes les

complications qui entravent l'art. 18 en ce qui concerne les essences.

M. le Ministre - J'ai proposé une licence supplémentaire composée d'un droit fixe, et d'un droit proportionnel à la quantité d'alcool employé.

M. Moris - J'aimerais un droit fixe, variant suivant la classe.

M. le Directeur Général - Il n'y a pas besoin de recourir à des procédés nouveaux pour connaître les quantités d'alcool employées; car déjà aujourd'hui, les fabriques de liqueurs sont tenues. De plus, l'art. 27 de projet que nous discutons accorde aux liqueuriers une réduction spéciale pour évaporation. Pour que la régie accorde le retour, il faudra qu'elle suive la manipulation. La teneur des liqueurs prévue par l'ancien art. 18 se vendait merveilleusement à cette occasion. On a beaucoup engagé les formalités qu'elle devait entraîner. Un compte d'alcool aurait été tenu à l'entrée dans l'usine; ce compte aurait été chargé des quantités de liqueurs sorties.

M. le Président - Une taxe unique de 40^c sur les absinthes, amers et bitters, nous assure déjà une recette de 18 millions. J'ajouterais un droit de fabrication, au volume, sur les liqueurs sucrées. Sur 234 000 hl. un droit de 20^c donnerait près de 5 millions.

M. le Rapporteur - J'aimerais mieux un droit de 20^c sur la quantité d'alcool pur; cela ferait environ 15 000 000.

M. Scheurer-Kestner - Vous proposez de remplacer les taxes multiples de l'art. 18 par une taxe unique. Mais il me semble résulter de la discussion qui a eu lieu hier que le Sénat & le Sénat ne critique pas spécialement ces taxes multiples, mais toute l'économie de l'article. Si vous laissez subsister toutes les complications, vous rencontrerez encore les mêmes résistances.

M. Le Ministre - Notre système a simplement pour but d'augmenter de 20 ou 30% le surtaxe qui frappe l'alcool pur entrant chez les liquoristes.

M. Scheuer-Kestner - Si vous frappez l'alcool pur qui entre chez les fabricants de liqueurs, vous êtes obligés de conserver toutes les dispositions de l'ancien art. 18 pour empêcher la fraude au moyen des essences. Or, ce sont ces dispositions que le Sénat a justement critiquées.

M. Mir - Ce qui formait une prime à la fraude, c'était le système de la taxation au volume. Le système nouveau diminue beaucoup cette prime.

M. Mois - Le système nouveau a surtout pour effet de simplifier les comptes. Mais si vous mettez un droit élevé sur les liqueurs, vous exciterez les débitants à faire la fraude.

M. le Président - Le droit sur les liqueurs est très-faible puisqu'il n'est que de 20%.

M. le Ministre - Voici un projet de taxation:

Bitters et absinthes au-dessous de 50° : 45%

do au-dessus de 50° : 75%

Nous aurions déjà ainsi 17.100.000⁺

Une licence de 200⁺ sur les fabriques de liqueurs et un droit de 10⁺ par hectolitre d'alcool employé ^{pour la dernière} ~~pour les liqueurs~~
1.100.000⁺, soit au total 18.200.000⁺

J'ai cru que M. Mois accepterait un droit de 10⁺ sur les liqueurs.

M. Scheuer-Kestner - Renoncez-vous aux paragraphes relatifs aux essences?

M. le Ministre - Nous n'y renonçons pas en ce qui concerne les absinthes.

M. Mois - Vous pourriez interdire l'emploi des essences.

M. le Rapporteur - Pourquoi ne pas établir sur les bitters et absinthes un droit unique, sans tenir compte du degré? La question serait simplifiée, et il ne serait pas

En un apérial de moins

M. Monis - J'accepte l'idée de mettre un droit de l'alcool surant à la fabrication des liqueurs ; mais le droit est trop élevé, on pratiquera la fraude des dédoublements. Un droit de 10⁺ est suffisant

M. le Président et M. Mir - On peut mettre un droit de 20⁺

M. le Ministre - Nous obtenions les 18 millions et au delà, en frappant les bitters d'un droit de 60⁺ et les absinthes d'un droit de 80⁺.

M. le Directeur Général - Voici le produit qu'on obtiendrait :

180'000 ^h l'absinthe à volume à 80 ⁺	14'400'000 ⁺
80'000 ^h litters (14'000 ^h de marque et 3'000 ^h) à 60 ⁺	4'800'000 ⁺
78'000 ^h l'alcool pur entrant dans les liqueurs ^{de bitters communs} à 20 ⁺	1'560'000 ⁺
Total 20'760'000 ⁺	

Ces chiffres sont mis aux voix et adoptés.

M. le Rapporteur donne lecture de la nouvelle rédaction à faire de l'art. 18, à la suite des observations qui viennent d'être présentées

M. Monis - Quelle est l'utilité de dire que le droit est perçu à la sortie des fabriques ?

M. Fousset - A l'heure actuelle, les liqueurs voyagent sous acquit à caution et ne paient les droits qu'à l'arrivée.

M. le Directeur Général - Ici, il s'agit d'une taxe de fabrication. Si vous accordez le crédit non seulement pour l'alcool, mais encore pour la taxe de fabrication que vous venez de voter, il faudra chez les entrepositaires tenir un compte distinct pour chaque catégorie de liqueurs. En outre, au Paris ville française, la fraude qui se faisait avant 1880 se reproduit de nouveau.

M. Monis - Je connais un fabricant, qui, pour payer la taxe à la sortie, devra trouver un crédit de 900'000⁺ par mois.

M. Fousset - La taxe sera surtout gênante pour le négociant qui recevra la liqueur ; car le fabricant ajoutera la taxe à sa facture ; avec la fraude qu'il tire, il pourra avoir de

L'argent pour payer les droits

M. Moris - J'ai la plus profonde admiration pour la loi de 1876, parce qu'elle fait un crédit de 400 à 500 millions de droits pendant un temps indéterminé; le paiement n'est exigé que lorsque le vin arrive sur la table du consommateur. Avec la loi nouvelle, il n'y a que ceux qui auront de l'argent ou de crédit qui pourront résister.

Y a-t-il nécessité de changer l'état de choses actuel? Aujourd'hui, les eaux-de-vie circulent librement avec des acquits-à-caution.

M. le Directeur Général - Vous faites à ce moment le procès de la réforme actuelle. L'alcool peut aujourd'hui rester pendant 10 ans en suspension de droits; il ne paie que lorsqu'il arrive sur la table. Une personne quelconque, avec 20 francs achète une table et 4 chaises, peut ouvrir un débit. La réforme actuelle supprime l'exercice chez les fabricants; elle les oblige à payer le droit avant qu'ils n'aient reçu le prix de la marchandise; pourquoi ne serait-il pas de même pour les fabricants de liqueurs, qui ont presque tous des maisons très importantes. Vous savez que 40 millionnaires ont à peu près à eux seuls le monopole de la vente des liqueurs en France; ils possèdent 300 ou 400 bars à Paris, qu'ils font tenir par des individus obligés de s'approvisionner chez eux.

M. le Président - Vous transformez le droit de fabrication en un droit de consommation, il faudrait revenir à l'exercice.

La Commission décide qu'elle discutera sous une prochaine séance le nouveau texte de l'art. 18 préparé par le Rapporteur.

M. le Président met à discussion l'amendement de M. Bessant sur l'art. 19.

M. le Rapporteur fait remarquer que la Commission a repoussé l'art. 19, que par suite elle ne peut admettre

L'amendement qui est ma proposition.

L'amendement n'est pas adopté.

Un amendement de M. Lecomte, Gallier et Vitor de l'art. 27 et relatif au rattachement des vins est également repoussé.

La séance est levée à 4 heures.

Le Président

Lejollatray

Le Secrétaire

Dreyfus

Séance de lundi 24 juin 1896

Résidence de M. Faye

La séance est ouverte à 2 heures

M. de Verninac, Rapporteur, donne lecture d'un nouvel article 18.

M. Mir - J'ai trouvé dans cet article un paragraphe ainsi conçu: « La fabrication, la circulation et la vente de toute essence reconnue vénéneuse et déclarée telle par l'Académie de Médecine sont interdites » Il me semble que ce texte n'est guère législatif. Que veulent dire les mots: déclarée telle par l'Académie de Médecine?

M. Édouard Mulland - Une semblable disposition figure-t-elle déjà dans des lois antérieures?

M. Scheuer-Kestner - Certainement, par exemple pour les poisons. Vous savez que l'Académie déclare ce qui est poison et ce qui ne l'est pas, et la vente des poisons est soumise à des règles particulières. La saccharine a été déclarée vénéneuse par l'Académie de Médecine et ne peut pas circuler en France. L'Académie en saisit par le Ministre et décide.

M. Mir - La décision est-elle publiée?

M. Scheuer-Kestner - Parfaitement.

M. Mir - Il me semblait que la Commission dans sa dernière séance avait décidé d'établir un droit uniforme sur les absinthies et les bitters, sans faire de distinction d'après le degré. On avait craint de trop grandes difficultés pour la constatation du degré. L'art. 18 établit deux droits différents.

M. le Rapporteur - ^{Les bitters} sont des liqueurs qui ne sont pas sucrées, il n'est pas difficile d'en trouver le degré.

Les bitters titrent tous actuellement 45°. Nous avons craint qu'on ne les porte à un degré plus élevé, pour faire

des redoublements et fraudes de bières. C'est pour cela que nous établissons un droit de 80^c, lorsque la liqueur titrera plus de 50^c.

M. Edmond Millard - Il serait peut-être bon d'augmenter en cas de récidive les peines prévues par l'art. 18.

M. Fousset - Il n'est pas nécessaire de prévoir le cas de récidive. La première fois qu'un assujetti est pris en fraude, s'il a péché par ignorance, on lui applique le minimum; si plus tard d'autres contrevenances sont constatées, on augmente l'amende jusqu'au maximum.

M. le Rapporteur - Nous pourrions réserver cette question pour la seconde lecture (assentiment).

M. Gauthier - Les fabricants d'essences, même très-honnêtes, garantissent, d'après le texte qui nous est soumis, le paiement des droits; ils sont liés par l'aquit. Cependant, ils ne peuvent pas savoir à quoi les essences seront employées. Je propose que la régie s'abstienne, au lieu d'aquiter, de simples laissez-passer.

M. le Président - Nous voulons supprimer les fabriques d'essences d'absinthe.

Le nouvel art. 18 est adopté.

M. le Rapporteur - Nous donnons suite à un amendement de M. Boulliez que la taxe sur la bière ne soit qu'une taxe d'essai, c.à.d. que si le rendement dépasse les 10 millions qui sont prévus, la taxe soit abaissée par décret pour l'année suivante. Cette taxe d'essai avait été insérée dans les projets de M. M. Baudouin et Poincaré.

M. le Président - Le même fait peut se produire propos des droits sur le vin. Si on veut réduire la taxe, il suffit d'insérer un article additionnel dans la loi de finances.

M. Fousset - Les plus-values doivent appartenir au budget. Il est possible que le droit sur les bières donne une plus-value; mais il est possible aussi que d'autres droits donnent un déficit.

Il sera très utile d'avoir des plus-values pour que la réforme s'équilibre.

Le amendement est repoussé.

M. Guyot - J'ai déposé deux amendements sur les art. 21 et 22. Ces amendements ont pour but d'obliger le régime à délivrer des registres à souche et des timbres ou vignettes aux propriétaires récollants. La Commission les accepte-t-elle?

M. le Rapporteur - Nous sommes en principe disposés à les accepter. Mais, en pareille matière, nous devons nous en rapporter à l'Administration.

La séance est levée à 2 heures 3/4.

Le Président,
Léon de la Roche

Le Secrétaire,
Dreyer

Séance de mercredi 17 juillet

Présidence de M. Faye

La séance est ouverte à 2 heures et demie.

M. Catisse, Directeur général des Contributions Indirectes, assiste à la séance.

M. le Président met en discussion un amendement à l'art 16 signé par M. M. Gauthier, Déprez, Scherer, Kestner, etc. et qui est ainsi conçu :

« Les alcools dénaturés de manière à ne pouvoir être consommés comme boissons seront soumis en tous lieux à une taxe spéciale dite de dénaturation dont le taux est fixé à 5⁺ par h. l. d'alcool pur, décimes compris. »

M. le Directeur général - L'amendement est discuté et le principe très séduisant ; il aurait pour effet de relever un certain nombre d'industries françaises qui souffrent aujourd'hui de la taxe trop élevée de l'alcool dénaturé. Mais je dois mettre la Commission en garde contre les dangers que cet amendement ferait courir au Trésor. Il faut craindre que les alcools ainsi employés pour des usages ménagers ne soient ensuite revivifiés pour être livrés à la consommation. Si nous avions un procédé de dénaturation qui rende de une façon certaine la fraude impossible, nous pourrions lâcher les rênes. Mais vous savez que l'intensité de la fraude est en rapport avec le bénéfice réalisé. Ce n'est pas au moment où vous augmentez le droit de l'alcool qu'il faut diminuer le droit de dénaturation. Entre 37% et 56% il y a une marge sérieuse ; mais en réalité les frais de vérification et la dépréciation de l'alcool rendent la vérification peu rémunératrice.

L'amendement ne distingue pas entre les différents usages auxquels l'alcool dénaturé peut être affecté. Il y aurait

peut être bien de le faire. Dans certaines usines, nous
avons des moyens de surveillance très sérieux. Partout où nous
avons des garanties absolues, nous ne serions pas éloignés
de renoncer à tout droit. Mais dans l'amendement, il
ne s'agit pas seulement de l'alcool employé à des
usages chimiques, mais aussi de l'alcool de chauffage
et d'éclairage, qui est à la disposition de tout le monde.
Il y a les tentations trop grandes et trop faciles pour
la revalidation. Vous savez que certaines personnes
n'hésitent pas à boire de l'alcool d'éclairage. Il y a là
un danger.

J'ai répété que vous pourriez vous entendre en ce qui
concerne les alcools employés à des usages chimiques.
Nous avons déjà autorisé un certain nombre d'industries à
désigner à la règle ordinaire pour la réintroduction. Pour
ces industries, soit on réviserait la nomenclature, on
pourrait accorder des franchises spéciales et abaisser, par
exemple, à 5% le droit sur l'alcool dénaturé. Il serait
dangereux de faire une règle générale; il faut attendre
que la Commission formée par le Ministre ait trouvé un
procédé de dénaturation parfaitement sûr.

M. Scheurer-Kestner - Jamais on ne trouvera un
procédé de dénaturation qui empêche d'une façon absolue
la revalidation. Tous les chimistes vous le diront.
On peut rendre la revalidation plus ou moins difficile;
voilà tout.

M. le Président - Quelle est la dépense?

M. Scheurer-Kestner - La dépense varie avec le procédé
employé. L'Administration a un procédé de dénaturation;
mais le premier chimiste venu peut faire sortir de l'alcool
dénaturé une quantité plus ou moins grande d'alcool pur.

Il ne faut pas croire que le droit actuel de 37% soit
la seule charge qui pèse sur l'industrie; le dénaturant

est déjà par lui-même très coûteux ; sa valeur représente 4 ou 5 fois celle de l'alcool. Nous ne réclamons pas contre l'emploi de ce dénaturant ; mais nous nous élevons contre l'obligation imposée à certaines industries de payer un droit de 37¹/₂ % sur l'alcool, alors que les industries similaires à l'étranger ne paient rien.

Les Chambres ont bien protégé nos industries chimiques contre les produits venant de l'étranger et faisant payer ces produits un droit de douane équivalent au droit sur l'alcool payé par les industries françaises. Mais nous ne pouvons pas nous contenter de marché intérieur, et le droit de 37¹/₂ % nous empêche de porter nos produits à l'étranger.

Savoir que l'Allemagne emploie annuellement 660 000 hectolitres d'alcool dénaturé, la consommation est en France de 120 000 hectolitres, dont il faut déduire 30 000 hectolitres servant à l'administration et la guerre pour la fabrication de la poudre sans fumée. Depuis 20 ans, la consommation en France a augmenté de même façon. Savoir qu'en Allemagne elle a passé de 0 à 660 000 h. l.

La question actuellement posée est très grave. Je comprends très bien que M. le Directeur des Contributions Indirectes se préoccupe des recettes de Brèze ; mais je suis convaincu que la diminution de droit aura pour effet d'augmenter la consommation ; par suite les intérêts de Brèze ne seront peut-être pas lésés. Il ne faut pas craindre non plus qu'un droit de 5¹/₂ % soit une prime à la fraude ; que sera-ce qu'un droit de 37¹/₂ % lorsque vous avez porté la taxe sur l'alcool dénaturé à 200⁺ ? En tout cas, les industries chimiques ont un besoin absolu de ce régime ; elles sont souffrantes depuis 20 ans ; si vous voulez qu'elles se relèvent, il faut abaisser le droit sur l'alcool dénaturé.

M. le Directeur Général. Je reconnais tout de suite que

nos fabriques de produits chimiques ne sont pas dans une situation ~~très~~ très-prospère. Mais je me demande en quoi l'abaissement du droit à 5% modifierait cette situation, tout au moins en ce qui concerne le marché intérieur.

Vous savez que les produits venant de l'étranger supportent non seulement des droits de douane, mais toutes nos taxes intérieures. En ce qui concerne les produits chimiques, nous faisons payer un droit sur la quantité d'alcool employée; nous arbitrons nous-mêmes cette quantité, d'après des procédés qui, je le reconnais, sont un peu arriérés. Les étrangers ont beau nous dire: mais nous n'avons pas employé d'alcool; nous ne considérons que la pratique française, sans nous préoccuper des progrès réalisés à l'étranger.

Donc, quant à la concurrence des produits étrangers sur notre marché, je ne vois pas que la proposition de M. Scheuer-Kestner apporte une amélioration; l'alcool étranger est aujourd'hui frappé d'un droit de 37% comme l'alcool français; ils seront tous deux frappés demain d'un droit de 5%.

L'argument le plus sérieux présenté par M. Scheuer-Kestner est celui qui a trait au marché extérieur; mais l'amendement ne résout pas cette question, qui se pose pour la première fois devant moi. Le Gouvernement est tout prêt à étudier un système qui établisse le régime de l'entrepôt ou du drawback dans des conditions de sécurité absolue pour le Trésor.

D'une façon générale, nous pouvons accepter un abaissement de droit pour l'alcool employé dans les industries où lesquelles nous exerçons une surveillance très-stricte. Mais il serait dangereux d'accorder la même faveur aux alcools d'éclairage ou de chauffage.

L'alcool est la bête de somme du budget. Prenez garde, si vous ouvrez trop largement les écluses, de tarir cette source de revenus.

M. Scheuer-Kestner M. le Directeur nous a dit qu'il

serait facile ~~à obtenir~~ d'accorder le remboursement à la sortie.
 J'y pense au contraire que cela serait fort difficile, presque impossible. Le Comité consultatif des arts et Manufactures si compétent qu'il soit, ne peut pas déterminer la quantité d'alcool qui entre dans une foule de produits chimiques.

M. le Directeur Général - La douane le fait

M. Scheuer-Kestner - Plus ou moins bien

J'y vous citerai l'exemple d'un grand industriel, M. de Chardonnat, fabricant de soie artificielle, qui succombe sous le fûc en France et dont les usines prospèrent en Suisse et en Angleterre. Par le fait de l'impôt, il y a une différence de 4^e et entre le prix de la soie artificielle en France et le prix de la même soie en Suisse. Dans ces conditions, M. de Chardonnat va être obligé de quitter la France.

Ce qui se passe pour l'industrie de la soie artificielle se reproduit dans une foule d'autres usines, de sorte que ~~des inventions~~ inventions d'origine française sont exploitées à l'étranger.

M. le Directeur a parlé de l'alcool d'éclairage. Il est bien certain que si le droit de 37^e % est maintenu, cette question ne fera pas de progrès.

M. Mir - Quel est le droit payé en Allemagne?

M. le Directeur Général - Il n'y en a pas.

M. Scheuer-Kestner - En Allemagne, tout le monde ne peut pas consommer de l'alcool dénaturé. Il faut une autorisation; et en cas de fraude, l'autorisation est retirée.

M. Mir - Ce système n'est pas possible pour l'alcool d'éclairage.

M. le Directeur Général - J'ai déclaré que, pour certaines industries, j'étais tout disposé à donner satisfaction à M. Scheuer-Kestner, et même à n'exiger

que le paiement des frais de surveillance.

En ce qui concerne l'exportation, nous sommes parfaitement outillés pour la restitution des droits à la sortie, ou pour établir le régime de l'entrepôt.

J' reproche à l'amendement de M. Scherer-Kestner de trop généraliser. On fait d'ailleurs fausse route en agitant la question de la franchise des droits à propos de la soie artificielle. Pourquoi nous accorder des faveurs à la soie artificielle, au moment où nous payons dans l'Arrière des primes à la sériciculture? L'écarter de M. de Chardonnel s'explique d'ailleurs par d'autres causes que le raison d'impôt. Voici ce que dit M. de Chardonnel à l'appui de sa demande d'exemption: « Je comprends que vous frappiez l'alcool qui subsiste; mais quand l'alcool a été un moyen mécanique pour une opération de physique ou de chimie et qu'il a été évaporé, vous devez l'assimiler aux déchets creux de route. » Dans ces conditions, il serait peut être possible de s'entendre; mais demander la franchise pour tous les alcools, même les alcools d'éclairage, quand qu'on n'a eu comme un procédé de dénaturation absolument sûr, cela serait très imprudent.

M. Scherer-Kestner. Il y a une différence de 4²¹ entre le prix de revient de la soie en Suisse et à Besançon. Cette différence provient uniquement des droits sur l'alcool.

On pourrait rédiger l'amendement de la façon suivante: « La taxe de dénaturation est réduite à 5 francs décimes compris, pour les alcools employés à des usages industriels, comme agents de fabrication ou comme matières premières, ou qui disparaissent ou qui sont transformés au cours des manipulations. Seront admis à bénéficier de cette réduction de taxe les industriels qui, devant le Comité des arts et manufactures, justifieront des conditions ci-dessus indiquées et prendront l'engagement de supporter les frais d'une surveillance

gouvernement pendant la durée des opérations »

La Commission accepte l'amendement.

Mr. de Verminac. Nous revenons à la question de l'équilibre de la réforme.

Le total des dégrèvements s'élève à 132 millions.

Les impôts de remplacement proposés sont les suivants :

1^o Plus-value provenant de la réglementation des bouilleurs de cru ^{ou de l'impôt de profession} d'Administration. L'évalue à 17 millions. C'est à peine le moitié de ce qu'on peut espérer. On pourrait admettre un chiffre de 20 millions.

Mr. le Directeur général. Dans ces conditions, vous maintenez vos anciennes évaluations. Mais vous avez fait des concessions au régime à imposer aux bouilleurs de cru ; est-il possible que le produit ne soit pas affecté ?

Mr. le Rapporteur. L'amendement de Mr. Moins et Macheret sur le art 37 fournirait une arme très efficace contre le fraude et ressuscite l'impôt sur les liqueurs. L'Administration l'évalue à 17 millions. D'après nos calculs, nous arrivons à un chiffre de 20 760 000⁺. Nous pourrions tout au moins admettre 20 millions.

2^o Droit de circulation sur les vendanges 1 million

4^o Réduction de 7 à 3% du déchet chez les vendangeurs ? —

5^o Régime des vermouths

6^o Doublement des licences et licence à Paris 16 500 000

7^o Eau de sucrage 2

Nous arrivons ainsi à un total de 66 500 000⁺. Le déficit qui subsiste est de 65 300 000, qu'il faut combler par la surtaxe sur l'alcool.

La consommation de l'alcool à 18% a été de 1 849 045 hl. Si on admet la même consommation avec un droit de 200, le produit ^{de la surtaxe} sera de ~~67 500 000~~ 69 millions.

Si nous admettons une consommation réduite à 1 500 000 hl avec le droit à 200⁺, la recette nouvelle serait de 66 millions ;

avec une consommation de 1,510,000 hl, elle serait de 68 millions.

M. Moins - Or nous avons fait venir vainement, on
notre système sera sérieux ; s'il est sérieux, la consommation
se diminuera pas et nous pouvons faire nos calculs sur
1,550,000 hl.

M. le Président - La consommation diminuera.

M. Macheret - Les mesures prises pour la répression de
la fraude empêcheront la diminution de la consommation
officielle.

M. Mie - La consommation ne fléchira pas.

M. le Rapporteur - En supposant qu'il soit en le même
nombre de petits verres, la consommation diminuera, parce que
le degré de l'alcool sera plus faible.

M. Macheret - Si le droit sur l'alcool est porté au delà de
200⁺, tout le Nord votera contre.

M. le Rapporteur - Nous pouvons laisser le droit à 200⁺
et faire nos calculs sur 1,550,000 hl, en déclarant qu'il ne
sera pas fait état de boni qui en résulte, par suite de
la diminution possible de la consommation (assentiment).

La séance est levée à 4 heures et demie.

Le Président
Léopold Cay

Le Secrétaire,
J. J. J.

Séance de jeudi 2 juillet

Présidence de M. Fayy

La séance est ouverte à 4 heures moins le quart
M. Catusse, Directeur Général des Contributions Indirectes,
assiste à la séance.

M. le Directeur Général - Il a paru à M. le Ministre
que les prévisions de la Commission étaient en général trop
élevées et qu'il serait sage pour l'équilibre de la réforme
de porter le droit sur l'alcool à 210^t.

Fa suite de l'adoption de l'amendement de M. Schauer-
Kestner, il faut prévoir une diminution de recette de 1'500'000.
Il est vrai que en ce 1'500'000, 900'000 proviennent de
l'Administration de la Guerre. Mais, est-ce consentir à elle
une réduction de crédits correspondante ?

M. Monis - Il se produira une augmentation considérable
dans la consommation de l'alcool dénaturé.

M. le Directeur Général - Il y a à l'heure actuelle
16,000^{kl} d'alcool dénaturé qui sont visés par l'amendement
de M. Schauer-Kestner. Nous ne comptons pas le vendre,
parce que l'alcool employé à la fabrication n'est pas
absorbé.

M. Schauer-Kestner - J'aurais raison d'être inquiet sur
la portée de la formule.

M. le Directeur Général - Nous ne pouvons pas traiter
autrement l'alcool de vin que l'alcool de chauffage et
d'éclairage. Attendons qu'on ait trouvé un procédé de
dénaturation perfectionné.

M. Schauer-Kestner - Nous ne sommes plus d'accord.

M. le Directeur Général - Le droit de 37^t sur l'alcool
dénaturé donne actuellement une recette de 1'500'000 ; avec le
droit de 5^t, la recette en sera plus que de 235'000. C'est

une perte de 1/34.000⁺. J'appelle que le Ministère de la Guerre figure dans cette somme pour 400.000⁺.

M. Schuman Reston. En somme, la perte de recette n'est que de 600.000⁺.

M. le Rapporteur. Le déficit à combler par le surtaxe de l'alcool est de 6/772.000⁺.

Le droit de 200⁺ sur 1/49.000 h.l. formera une recette supplémentaire de 68.500.000⁺. Nous avons ainsi une marge de 2.800.000⁺, qui permet de faire face à une diminution dans la consommation de 10/100⁺ h.l.

M. le Président. M. le Ministre des Finances est-il disposé à soutenir qu'une somme de 2.800.000⁺ est suffisante pour parer aux imprécisions de recettes?

M. Monis. Il faut que le Gouvernement prenne la responsabilité de cette solution. Nous sommes en présence d'une question politique. Si le Gouvernement demande 210⁺, la loi ne sera pas votée.

M. le Directeur Général. Dans tous les pays où la taxe sur l'alcool a été relevée d'une façon appréciable, on a constaté une diminution de la consommation.

M. le Ministre est très sûr que les prévisions sont plutôt en dessous de la réalité.

M. de Marcie. Le chiffre de 200⁺ est accepté par l'opinion publique; il me semble difficile d'en adopter un autre.

M. le Directeur Général. Le rachat des taxes d'octroi va se faire au moyen de taxes nouvelles sur l'alcool; à Paris, par exemple, l'alcool va supporter 30 ou 40⁺ de nouveaux droits. Il faut donc compter sur une diminution de la consommation.

M. Galtier et plusieurs membres. C'est pour cela qu'il ne faut pas porter le droit au profit de l'Etat au-delà de 200⁺.

M. Édouard Millon - La Commission des vœux n'a pas encore pris de résolutions; ses décisions sont subordonnées à la solution qui sera donnée à la question des contributions directes.

M. le Secrétaire Général - M. le Ministre n'a parlé du chiffre de 200. Je vous le consulte sur le chiffre définitif qu'il se dispose à admettre.

M. Gaden - Un droit de 20^{fr} serait accepté.

M. le Président - Nous aurions alors un excédent de 10 millions, correspondant à une diminution possible de 50 000 hectolitres sans la consommation.

La séance est levée à 4 heures et demie.

Le Président,
Léopold Bay

Le Secrétaire,

Dreyer

Séance de vendredi 3 Juillet 1896

Résidence de M. Fay

La séance est ouverte à 2 heures du soir
M. Colasse, Directeur Général des Contributions Indirectes,
assiste à la séance.

M. le Directeur Général - M. le Ministre des Finances
accepte le droit de 20% sur l'alcool. Il espère que ce
droit est suffisant pour assurer l'équilibre de la réforme.
Cependant, et entre les deux délibérations, des calculs nouveaux
montreraient qu'il est insuffisant. M. le Ministre des Finances
se réserve d'en délibérer avec vous et de proposer une autre
solution.

M. le Président - M. le Rapporteur est donc autorisé à
écarter que la Commission est d'accord avec le Gouvernement
pour proposer le droit de 20%?

M. le Directeur Général - Parfaitement.

La séance est levée à 2 heures 2/4.

Le Président,
L. Gajala-Guy

Le Secrétaire,
Dreyfus

Séance de samedi 11 juillet 1896

Présidence de M. Page

La séance est ouverte à 2 heures et demie.

M. de Verminac, ^{Rapporteur} donne lecture du nouveau texte du projet de loi, tel qu'il résulte des votes émis par le Sénat en première lecture.

M. le Rapporteur - (à l'art. 5, nous avons proposé et le Sénat a admis que seuls les producteurs qui distillent plus de 20 litres d'alcool pourraient déclarer les quantités d'alcool existant en leur possession. M. Félix Martin a fait très justement observer que cette disposition pourrait donner lieu à des fraudes considérables. En effet, un propriétaire qui aura un stock considérable, pourra déclarer la première fois qu'il ne distille que 15 litres d'alcool; on ne prendra pas le stock en charge et il aura la faculté de l'écouler en fraude. L'Administration se d'avis qu'il y a lieu de supprimer le premier paragraphe de l'art. 5 les mots: « qui distillent plus de 20 litres d'alcool par... »

La proposition est adoptée.

M. le Rapporteur - L'Administration pense qu'il faudrait introduire une disposition nouvelle à l'article 13

Cet article établit un droit de circulation sur les vendanges, et n'a établi pas sur les pommes. Or, aujourd'hui, les vendanges, comme les pommes, qui viennent dans les villes, sont soumises à un droit d'entrée; ce droit va disparaître par la nouvelle loi. L'Administration demande à percevoir un droit de circulation sur le cidre fabriqué dans les villes.

M. Gauthier - Pourquoi cela, puisque le droit d'entrée est supprimé? Pour être logique, il faudrait que le droit de circulation soit perçu sur toutes les pommes.

M. Coudet - Il faudrait que le droit fut général

M. Gauthier - La Commission a déjà décidé de ne pas frapper les pommes.

M. Scherer - Kestner - Alors, on fabriquera du cidre avec des pommes, et on ne paiera rien.

M. Gauthier - Le transport des pommes coûte cher.

La disposition relative aux pommes n'est pas adoptée.

L'amendement de M. Baubert au dernier paragraphe de l'art. 13 est adopté.

M. le Rapporteur - Pour donner satisfaction dans une certaine mesure à M. Gallier, Decondois - - - nous proposons d'ajouter à l'art. 36 un paragraphe ainsi conçu :

Les vins sont naturels ne paieront ces taxes que pour les degrés ajoutés au titre du mutage, pourvu que l'opération soit effectuée dans les conditions déterminées au présent article, chez le viticulteur. Les contestations qui peuvent s'élever sur la nature de vins seront déférées aux commissions experts instituées par l'art. 19 de la loi du 27 juillet 1822 et par la loi du 7 Mai 1881. »

M. Gauthier - Vous savez comment on fabrique certains vins et liqueurs, par exemple le vin de Muscad. On prend des vins doux qui titraient 16° si on les laissait fermenter ; on empêche la fermentation, et on ajoute de l'alcool. En réalité, le vin doux est comme degré que le degré de l'alcool. Par conséquent, tout l'alcool contenu en ce l'alcool ajouté, et il sera si bon que tout entier, par suite de cette disposition vigoureuse, certains sont droits.

Le paragraphe est adopté.

Les modifications proposées aux art. 44 et 50 sont adoptées.

Le séance est levée à 3 heures et demie.

Le Président,
Léopold Deloy

Le Secrétaire,

Gregory

Séance de jeudi 5 Novembre 1896

Présidence de M. Fayat

La séance est ouverte à 3 heures moins le quart.
M. de Vermon, Rapporteur - M. M. Follie, Forest, etc
ont reproduit par la seconde délibération un amendement de
l'art. 13 déjà présenté à sa lecture; il a pour objet de
réduire le droit de circulation des vins à 1^{er}, et des
les cidres à 0.50.

Il est certain que si je me plaçais au seul point de vue
de l'intérêt de ma région, je demanderais le droit de 1^{er}.
Mais sans l'intérêt général, nous devons maintenir la
disposition que nous avons adoptée.

M. le Président - La réduction du droit de circulation à
1^{er} nous obligerait à majorer le droit sur l'alcool d'un
moins 1^{er}.

M. le Rapporteur - Une taxe sur l'alcool de 225^{es} serait
exagérée; elle donnerait une trop grande peine à la fraude.
D'un autre côté, les pays producteurs d'alcool sont déjà
suffisamment surchargés.

L'amendement de M. Follie est repoussé.

M. de Marcère - J'ai déposé un amendement à l'art. 1^{er}
tendant au maintien de la loi de 1876 pour les bouilleurs de
cru, et y ajoutant l'obligation d'une déclaration qui
contendrait la quantité de matières mises en œuvre et la
date de l'opération.

M. le Rapporteur - Ce serait la suppression de la loi que
nous nous voulons faire.

L'amendement de M. Marcère n'est pas adopté.

M. Galtier - La modification apportée par le Comité
au dernier paragraphe de l'art. 36 ne nous donne
} aucune satisfaction.

M. le Rapporteur - Vous demandiez à venir sans payer
M. Galtier - Nous demandons à ne pas être plus mal
traités que l'étranger. La disposition nouvelle nous fera payer
pour les 15° valeur ajoutés pour le montage à 20%, soit
environ 32° par h.l. Or, le muscat de Samos paie
13 à 14°. La différence est de plus de moitié

M. Gauthier - Lisez l'art. 20, vous voyez que les vins
de liqueur ne sont soumis qu'aux demi-droits jusqu'à 15°

M. Galtier - S'il en est ainsi, je suis satisfait

M. le Rapporteur

La séance est levée à 3 heures.

Le Président
L. Galtier

Le Secrétaire

Grosjean

Séance du vendredi 6 Novembre

Résidence de M. Faye

La séance est ouverte à 2 heures.

M. Lelièvre, Président, se entend par la Commission
M. Lelièvre. J'ai repusé sur l'art. 2 un amendement quasi
 concilié d'intérêt des bouilleurs de cru et celui de Bière.
 Vous ne voulez pas restreindre les droits du propriétaire. Le
 bouilleur a le droit d'user et d'abuser de sa chose, tant
 qu'il ne porte pas préjudice au droit d'autrui ou de l'Etat.
 Si on trouve un moyen de sauvegarder le droit de l'Etat, il
 n'y a pas de raison de restreindre celui du propriétaire.
 Je demande que le bouilleur de cru reste sous l'empire de
 la loi de 1716, c'est-à-dire qu'il puisse fabriquer librement
 de l'alcool et le consommer librement chez lui. Le
 jour où il vendra outre cet alcool, je l'oblige à faire une
 déclaration. En cette faveur, les droits de l'Etat sont-ils pas
 sauvegardés?

M. le Président - Et si le bouilleur ne fait pas la
 déclaration?

M. Lelièvre - Alors, ce sera un fraudeur et vous le
 traiterez comme tel.

M. le Président - Et s'il n'est pas puni?

M. Lelièvre - Vous pouvez édicter des défenses pénales.

M. le Président - Pourquoi repoussez-vous la déclaration?

M. Lelièvre - Parce qu'elle est arbitraire, inquisitoriale et
 gênante. Elle oblige à des déplacements. En outre, la
 déclaration n'est pas tout à fait dans votre système, les agents
 feront des révoltements.

M. le Président - Ils y sont déjà autorisés par l'art.
 237 de la loi de 1716.

M. le Rapporteur - Votre amendement n'introduit qu'une

modification - la loi de 1876 : c'est la solidarité établie entre
l'acheteur, le vendeur et le transporteur à partir de vue de la
sanction - Cette disposition figure dans votre texte

M. Lelièvre - J'éprouve à votre texte tout ce qui
modifie la législation de 1876, sauf la solidarité en cas
d'omission de déclaration

^{L'amendement de M. Lelièvre n'est pas adopté}
M. Cabret, ^{signe} ~~est~~ ^{est} ~~entendu~~ par la Commission

M. Cabret - La Commission a répondu les deux amendements
que j'en ai présentés pour la première lecture

Elle n'a pas admis que dans toutes les visites chez les
bouilleurs de cru les employés de la régie fussent accompagnés
du maire. J'ai vu que cette disposition rencontrait une certaine
opposition parmi les maires de Centre, et de la
Normandie. Mais dans ma région, on l'on ne fraude pas,
vous savez compris que ce serait sans l'intérêt même du
propriétaire que le maire assisterait à la visite pour
aider le propriétaire à établir sa situation souvent fort
délicate vis-à-vis de la régie. Nos paysans ne sont pas
toujours très lettrés; de plus, le langage des bouilleurs est
chose difficile. Aussi, si vous renoncez à demander la
présence obligatoire de maire nous demandons qu'elle soit
facultative. J'ai répété que les maires de ma région ne se
déclarent pas à l'invitation qui leur sera faite, et
qu'ils ne craindront pas de paraître les auxiliaires de la
régie contre leurs administrés

J'ai déposé au cours de mon amendement établissant
pour les alcools d'industrie l'obligation d'entreposé fictif ou
réel. Cette obligation est contenue dans un projet déposé
par le Gouvernement à la Chambre.

J'espère aussi à la Commission et voudrais bien
introduire dans le texte adopté à la lecture un article
ayant pour objet la délivrance aux bouilleurs de cru d'un
extrait du registre des fûts en charge. Cet extrait aurait

pour résulter de donner un cachet d'authenticité aux
produits.

Enfin, je prie la Commission de vouloir bien décider que
le boni provenant de l'application de la présente loi
sera versé à donner des primes d'exportation aux eaux de vie
de vins. Cette mesure s'explique par la mesure analogue
actuellement proposée aux Chambres pour les sucres exportés.
Il y a dans le tarif des douanes allemands un article ainsi
conçu:

Vin pour la fabrication de cognac, moyennant contrôle. Tarif
conventionnel - 10°.

Or, voici ce que font les allemands. Ils viennent dans
les Charentes acheter du vin qu'ils font concentrer; ils
l'amènent à 25°, degré qui leur permet de le faire entrer
en Allemagne au tarif réduit de 10°; chez eux, ils se livrent
à l'opération qui se pratique à Cognac, ils ajoutent de l'eau de
vie de bouquet. Nous nous trouvons ainsi à l'étranger à état
d'infériorité vis-à-vis d'eux.

J'estime qu'il y aurait intérêt de nous en protéger nos
vins d'exportation que les sucres.

M. le Président. - La question que vous soulevez est une
question douanière. Avant de la résoudre, nous avons besoin
d'entendre le Directeur général des Douanes.

La séance est levée à 2 heures 25.

Le Président,
Léopold G. de

Le Secrétaire,

Prosper

Séance du lundi 6 Novembre 1896

Résidence de M. Faye.

La séance se ouverte à 2 heures moins le quart.

M. le Président expose à la Commission que le Sénat a réservé le paragraphe 2 de l'article 3, M. Scherer-Kestner ayant élevé des doutes sur la clarté de la rédaction de ce paragraphe.

M. Patrisse, Directeur Général des Contributions Indirectes,

Lorsqu'un bouilleur reçoit de dehors des pommes ou des vendanges, si nous lui faisons prêter serment en déclarant qu'il a distillé les matières achetées, nous n'obtenons jamais rien de cause devant les tribunaux. La raison en est que, sous le régime actuellement en vigueur, c'est l'Administration d'établir que des fruits distillés ne proviennent pas de la récolte. Or, cette preuve nous est impossible à faire; nous ne pouvons pas constater l'identité des matières distillées et des matières achetées.

Après un échange d'observations entre M. Moinat, ^{Ministre} ~~porte Rapporteur~~ et ^{M. le Président} la Commission modifie le paragraphe 2 de l'art. 3 de la façon suivante:

« Tout récoltant qui aura reçu de dehors des matières alcoolisables ne conservera les immunités réservées aux bouilleurs récoltants que pour les matières qu'il justifiera provenir de sa récolte. »

M. le Président Le Sénat a également réservé dans sa dernière séance le 4^e paragraphe de l'art. 17 sur lequel M. Scherer-Kestner a présenté un amendement ainsi conçu:

« Le bénéfice de la taxe dite de dénaturation n'est acquis qu'aux alcools dénaturés sous la surveillance de la régie avant leur sortie de l'établissement producteur

ou dans ~~un~~ les établissements sur lesquels les alcools seront dirigés sous plomb dans des locaux spéciaux agréés par l'Administration »

M. Scherer-Kestner - Il y a en France une industrie qui consiste à verser sur l'alcool des dénaturants. L'alcool dénaturé est blanc ou vert. L'alcool vert peut circuler sous acquit ou congé, avec la restriction d'un maximum de quantité. Quant à l'alcool blanc, il faut qu'il soit consommé sur place par le dénaturateur, il est employé pour les vernis. Le texte proposé pour le Comité aurait pour effet de fermer ces établissements de dénaturation. Il existe en France 12 établissements de dénaturation qui sont très importants, et à côté d'eux environ 400 petits dénaturateurs. Ils se sont fondés sous l'empire des lois de 1871 et 1875; il serait grave de les supprimer d'un trait de plume. Nous pensons qu'il serait possible de donner à l'Administration des armes suffisantes contre la fraude, sans recourir à une mesure aussi radicale et nous demandons que les industriels dont je parle soient autorisés à dénaturer dans des locaux spéciaux agréés par l'Administration sur lesquels l'alcool serait dirigé sous plomb.

M. Catusse - Nous avons constaté que le plus souvent les établissements de dénaturation ne sont qu'un prétexte pour la fraude. Nous avons essayé mille moyens de déjouer cette fraude; nous avons toujours été battus. Le seul moyen de la supprimer, c'est d'exiger que l'alcool soit dénaturé au lieu de production.

Le Sénat a adopté un amendement de M. Scherer-Kestner qui réduit le droit de dénaturation; cela nous oblige à prendre plus de précautions encore contre la fraude.

Notre pensée de derrière la tête est d'arriver au monopole de l'alcool dénaturé; nous ne serons complètement protégés que le jour où l'Etat sera l'unique marchand de

ces alcools dénaturés. Comme première étape, nous voudrions que l'alcool ne puisse être dénaturé que dans les lieux de production.

M. Schœner-Kestner a dit qu'il y avait des droits acquis qu'il fallait ménager. Mais il ne s'agit pas, ici d'une industrie; pour dénaturer, il suffit de verser sur l'alcool 15% de métylène. Les personnes que défend en ce moment M. Schœner-Kestner sont tout simplement des marchands d'alcool dénaturé; ils font leur commerce, en prenant l'alcool tout dénaturé au lieu de production au lieu de le dénaturer eux-mêmes.

L'amendement de M. Schœner-Kestner aurait pour effet de supprimer les parties de notre paragraphe; ce il faudrait accorder à tous les dénaturateurs actuels le bénéfice de recevoir l'alcool dans des établissements spéciaux.

La seule concession que je suis autorisé à faire au nom de M. le Ministre des Finances, c'est que la disposition proposée par le Gouvernement ne soit applicable qu'un an après la promulgation de la loi. Voici le texte que je soumets à l'approbation de la Commission:

« En ce qui concerne les dénaturateurs actuels opérant d'après la formule générale de dénaturation, la nouvelle réglementation prévue aux paragraphes précédents ne sera applicable que dans un délai d'un an à partir de la promulgation de la présente loi ».

Cette rédaction est mise aux voix et adoptée.

M. le Président met en discussion les articles additionnels que M. Colvet propose d'introduire à la suite de l'art. 34.

Le premier (art. 35) est ainsi conçu:

« Dans les visites sommaires de recensement et de scellement des appareils de distillation chez les ouvriers bouilleurs de cru, le maire, ou son conseiller municipal spécialement délégué, avec la faculté d'accompagner les agents de la régie

M. Catusse - Nous ne demandons le concours de maire que s'il y a lieu de forcer un domicile ou de passer outre à un refus. M. Calvet demandait à croire par son amendement qu'il considère toujours l'assujetti comme un récalcitrant.

M. Monis - Dans la pensée de M. Calvet, il s'agit au contraire de donner à l'assujetti un terrain bienveillant.

M. Catusse - Le concours de maire peut entraver les perquisitions.
M. le Rapporteur - Il ne s'agit que d'une simple faculté; les employés de la régie ne sont pas tenus d'aller chercher le maire. J'ai dit que la Commission doit repousser l'amendement, parce qu'une disposition facultative n'a rien de législatif.

M. Monis - Si le maire est admis comme témoin dans les visites, on en déduira qu'il doit être entendu devant les tribunaux; il combattra les agents pour ses amis et les servira contre ses ennemis.

M. le Président - Il faut remarquer que d'après le texte de l'amendement, c'est le maire qui a la faculté d'offrir son concours, et non pas le contribuable qui a la faculté de le demander.

L'amendement de M. Calvet est repoussé.

M. le Président met à discussion le second article additionnel de M. Calvet (art. 36), déclarant que le bon résultat en fait d'exécution de l'application de la présente loi servira à donner des primes de répartition aux camps de vie de vins.

M. le Rapporteur - J'ai consulté à ce sujet M. le Directeur général des Douanes, et voici sa réponse:

« L'allocation des primes à l'exportation a surtout pour but de faciliter aux nationaux la lutte sur les marchés étrangers avec les produits similaires des pays tiers. Or, il ne semble pas que nos camps de vie aient à soutenir sur les marchés étrangers la concurrence de produits semblables. Elles ont surtout à lutter contre les falsifications et c'est précisément la vente par les petits brulleurs ou leurs brulleurs aux allemands qui facilite à ceux-ci le moyen de donner

à leurs eaux de vie de pays l'apparence de véritables
cognacs et de faire ainsi concurrence à nos produits
nationaux.

1. Si des primes devaient être établies en France, ce serait
moins en faveur des bouilleurs de cru qui ne sont pas
exportateurs qu'en profit des autres distillateurs.

« C'est pas enfin au moment où les primes paraissent
reconnues désastreuse pour tous les pays qu'il convient
de leur accorder de nouvelles. D'ailleurs, la situation du
trésor n'autorise guère l'Administration des Finances à
opposer autre chose qu'une fin de non recevoir à de
telles propositions. »

L'art. 36 additionnel de M. Cabrol est repoussé.

M. le Président. M. Cabrol demande, dans son art. 37,
que les propriétaires bouilleurs de cru aient le droit de
réclamer de la régie, moyennant redevance, un certificat
d'origine de leurs eaux de vie de vins sous forme d'extrait
du registre des prises en charge.

M. Catrouse. La législation actuelle donne déjà
satisfaction à M. Cabrol sous une autre forme.
Une loi de 1872 permet aux propriétaires, fermiers, etc.
de prendre connaissance des livres de la régie. La loi
de 26 Novembre 1873 décide que tout propriétaire d'une
marque de fabrique pourra demander l'apposition de
pointons ou de vignettes sur les fûts. Il est donc très
dangereux de faire intervenir l'Administration pour garantir
l'identité d'une marque. M. Cabrol a donc déjà
satisfaction.

Le seul inconvénient de la législation actuelle, c'est que
les vignettes sont apposées par l'Administration de
l'enregistrement, il serait préférable qu'elles fussent
apposées par l'Administration des Contributions Indirectes.

M. Monis. La proposition de M. Cabrol offre des

dangers assez sérieux - un bouillon peut mettre du sucre dans une première cuvee ; le régime n'a pas le droit de lui refuser un catalécal d'origine, et cependant, il n'a qu'une eau de vie inférieure.

L'amenagement de la Calade est repoussé.

M. le Président met à discussion l'amenagement de la Gallie à l'art 38, tendant à réduire des droits sur les vins doux naturels.

M. Catisse - Nous avons proposé pour les vermouths une législation qui donne toute satisfaction au brasseur, au commerce, aux producteurs ; les vermouths paient le demi-droit de consommation jusqu'à 15°. Certains producteurs de vins de liqueurs ont pensé que cet article allait créer à leurs vins naturels une situation difficile, et ils disent : nous produisons des vins de Muscat, par exemple, qui sont naturellement alcoolisés ; nous ne voulons pas payer de supplément de droits sur les degrés naturels, ^{mais qu'ils degrés ajoutés} il serait injuste de nous frapper comme les vermouths dont les vins sont fabriqués. Pour donner satisfaction à ces réclamations, nous avons proposé que les vins doux naturels ne paieraient les taxes des vermouths que pour les degrés ajoutés à une eau de mutage.

M. Galtier - C'est ce que nous voulons, c'est que nos vins doux ne se trouvent pas dans un état d'infériorité vis-à-vis de l'étranger. Les vins de Jura en France ne paient que le droit de douane soit 13 ou 14⁺ ; nos vins paieraient à maximum de 15⁺. Aujourd'hui, dans nos pays, les cotons restent en fiche.

M. Gauthier - L'administration perçoit des droits sur de l'alcool ajouté, qui remplace le catalécal en puissance, mais qui ne sert pas parce qu'on admette pas le vin fermenté.

La suite de la discussion est renvoyée à demain.

La séance est levée à 3 heures moins 5 minutes.

Le Président,

Le Secrétaire,

L'apostat. Legy

Groffe

Séance de mardi 10 Novemb 1896

Présidence de M. Fayet

La séance est ouverte à 3 heures moins le quart
M. Catusse, Directeur Général des Contributions Indirectes,
assiste à la séance

M. le Président expose que dans la séance d'hier le
Secrétaire a résumé l'art. 23, à la suite d'observations de
M. Fayet, qui demandait que les vins, uides... puissent
circuler non seulement avec des acquits, mais avec des congés

M. Catusse - L'acquit est une pièce de régie beaucoup
plus sûre que le congé. Le congé est un titre de
mouvement qui constate le paiement du droit au départ,
il accompagne la lettre de voiture et, à l'arrivée, il est
remis au destinataire qui n'a rien à payer. Or, souvent
quand un délinquant ^{change de colis et partiellement de boissons} entre dans une ville, les voitures ne
montrent pas leurs congés; les employés ^{de l'octroi} passent devant les
colis, sans s'apercevoir qu'ils contiennent des boissons. Il
est ainsi possible d'introduire frauduleusement des boissons
dans une ville, parce que le congé n'est pas signalé
aux employés de l'octroi. Au contraire, l'acquit est
une pièce qui a pour effet d'attirer, au départ et à
l'arrivée, l'attention de la régie. Les agents du lieu
d'envoi avertissent le Directeur des Contributions Indirectes du
département destinataire, et l'acquit doit être déchargé
dans un délai de 4 mois. Il y a là un contrôle très
précieux, très utile.

M. le Président - Ce contrôle ne sert qu'aux employés
de l'octroi, puisque nous défendons le droit d'entrée

M. Catusse - Nous pouvons pas nous désintéresser du
service de l'octroi; il y a un échange de garanties mutuelles

M. Fayet - L'argumentation de M. le Directeur Général

ne s'applique qu'aux transports par diligences ; lorsque les envois sont faits par chemin de fer, elle n'est plus exacte.

M. Calvez - Et les marchandises qui entrent par voiture ?

M. Moiré - Les voitures sont tenues de montrer leurs pièces
à régime

M. Calvez - Il n'y a pas de sanction

M. Moiré - Il y a la sanction de la loi de 1836.

Lorsqu'un acquit n'est pas déchargé, l'amende est de
septuple droit pour les vins. Or, un expéditeur, qui aura
dans le cas qui nous occupe, à faire à un destinataire impérial
deux pages 6 fois le droit ordinaire. Cela est injuste.
Pourquoi maintenir une responsabilité pour les hommes qui ne
sont pas coupables ?

M. le Rapporteur - Voici le redaction nouvelle proposée par
M. le Directeur général pour l'art. 23 :

« Les vins, cidres, poirés, hygiromels et alcools expédiés en
tout lieux à destination des débitants, et les alcools expédiés
aux simples particuliers dans les villes d'une population
agglomérée de 4000 habitants et au dessus, ne peuvent
circuler qu'en vertu d'acquits à caution.

« Les vins, cidres, poirés, hygiromels, expédiés aux simples
particuliers en tout lieux, et les alcools à destination des
simples particuliers dans les localités d'une population agglomérée
inférieure à 4000 habitants, peuvent circuler, soit avec des
conges entraînant le paiement des droits au départ, soit avec
des acquits à caution garantissant le paiement des droits à
l'arrivée. »

M. Moiré - Par la répétition des lois de 1817 et de 1812

M. le Rapporteur - Mais, comme nous supprimons le droit de détail
les débitants auraient pu se croire affranchis de la formalité
de l'acquit

La nouvelle rédaction est adoptée

M. le Président met à discussion l'amendement de M.

Gallier sur l'article 36.

M. Catroux - Les auteurs de l'amendement craignent
qu'en vertu l'art. 36, tel qu'il a été rédigé par la Commission,
les vins d'origine française ne puissent pas soutenir la concurrence
étrangère. Cela est une erreur; les vins étrangers paient
selon le droit de douane, puis les mêmes taxes que nos vins.

Ainsi, un vin d'origine française de 17° paiera 19 francs 47,
le vin ^{étranger} même degré ~~étranger~~ paiera 19 47 + le droit de
douane qui est de 21 35, soit au total 40 82. Il est évident
que la production française est suffisamment protégée.

M. Gallier - Comme nous sommes d'accord sur ce qui a été versé
sur l'alcool sur les vins étrangers. On dira que le degré de ces
vins est un degré naturel.

M. Catroux - Nous considérons les moûts comme étant
à 0°, et dans les degrés existants selon des degrés ajoutés.
Les vins d'origine française ont toujours au moins 3 ou 4° naturels,
si l'on n'y ajoute que 11°, on ne paiera que sur 11°, tandis
que le même vin étranger paiera sur 14 ou 15°.

L'amendement de M. Gallier vient d'être adopté.

La séance est levée à 3 heures et demie.

Le Président,

Levy

Le Secrétaire,

Levy

Séance du jeudi 12 Novembre 1896

Résidence de M. Faug

La séance est ouverte à 2 heures moins le quart.

M. le Président met en discussion l'amendement de M. Béguin à l'art. 65, qui tend à supprimer le premier paragraphe de cet article, afin de maintenir à 24^e le droit sur les sucres employés au sucrage des vins, cidres et poirés.

M. Cochery, Ministre des Finances et M. Estève Directeur Général des Contributions Directes, assistent à la séance.

M. le Ministre - L'adoption de l'amendement de M. Béguin aurait pour effet de rompre l'équilibre de la réforme; car vous savez que le produit du droit de 40^e sur les sucres employés au sucrage des vins doit donner une augmentation de recettes de 2 millions.

J'ajouterais que cet amendement a encore l'inconvénient d'aller à l'encontre du projet relatif aux boissons secs que la Chambre vient de voter et qui supprime les vins de seconde cuvée.

L'amendement n'est pas adopté.

Sur l'article additionnel de M. Brisson demandant que la loi ne soit exécutée qu'après la promulgation de la loi supprimant les droits d'octroi qui frappent les boissons hygiéniques, M. le Ministre fait observer que M. Dardons va déposer aujourd'hui son rapport supplémentaire sur la réforme des octrois, et que cette question sera très prochainement discutée.

L'article additionnel de M. Brisson n'est pas adopté.

M. le Président met en discussion les articles additionnels proposés par M. M. Moins, etc. - ce qui doit avoir cours.

Art. 66 - Les anciens vobaux des employés de la régie,

constatant les contreventions aux lois en matière de contributions indirectes, ne feront foi que jusqu'à preuve du contraire.

Bondefoi les mentions inscrites sur les portatifs feront foi jusqu'à inscription de faux.

Art. 67 - L'art. 463 du Code pénal et l'art. 17 de la loi du 26 Mars 1871 sont applicables aux amendes édictées par les lois régissant les contribuables indirects.

M. le Ministre des Finances - Les auteurs de l'amendement ont déjà une demi-satisfaction. La loi de finances de 1871 accorde ~~en~~ en effet les circonstances atténuantes. Il faut avouer que cette même législature a singulièrement enervé la répression de la fraude.

En ce qui concerne la diminution de la force probante accordée aux procès-verbaux des employés de la régie, je ferai remarquer que le projet de loi actuel cherche à repriquer la fraude d'une façon plus énergique et que nous attendons une recette de 27 millions de francs de plus. Il faudra que les agents surveillent très-activement les bouillons de cru; ce sera pour eux une augmentation de travail et de responsabilité. Diminuer la foi due à leurs procès-verbaux, ce serait retirer d'une main ce que vous accordez de l'autre.

Si le Sénat vote les art. 66 et 67 proposés par M. Maunier, le déficit certain. Il faudrait porter le droit sur l'alcool à plus de 20%, et on se rabattrait encore qu'à une impasse; car plus le droit sera élevé, plus la fraude sera grande.

La situation des employés de la régie n'est déjà pas facile; il leur faut beaucoup de dévouement pour accomplir leur tâche. Ce qui les soutient, c'est justement que leurs procès-verbaux font foi jusqu'à inscription de faux. Si cette loi est retirée, il faudra qu'ils trouvent des témoins, qu'ils déposent devant les

tribunaux ; on honorerait-ils un témoin qui consent à affirmer que son voisin a commis une contrevention ? Ils se reconnaîtreont et ne crèveront plus de procès-verbaux.

Quant à la loi Héring, elle n'a pas été faite pour ces matières ; l'admettre, ce serait abandonner le recouvrement des droits fraudés au trésor.

Je ne doute pas que la Commission n'aide le gouvernement à combattre la proposition de la Monie. Chaque fois que la Chambre a voté l'application du droit commun pour les procès-verbaux, le Sénat l'a repoussée. J'espère qu'il persistera dans ses résolutions.

Le Citoyen - Il semble que la Monie vaille l'application des dispositions en ce qui concerne les droits sur les boissons, mais à tous les contributions indirectes ; ces deux ont 1 milliard de recettes qu'elles peuvent avoir leur effet. Il n'y a pas de raison pour qu'on ne les applique pas aux douanes ; cela fait encore un autre milliard.

Le Président - J'ai fait beaucoup de concessions pour qu'on aboutisse ; j'ai voté les dispositions qui ne sont pas très populaires dans ma région. Mais je déclare que, si le projet de la Monie ^(art. 11) est adopté, je voterai contre l'ensemble de la loi.

L'article 66 additionnel de la Monie est adopté. L'article 67 est adopté.
La séance est levée à 2 heures et demie.

Le Président
Léon G. G. G.

Le Secrétaire,

Progne